

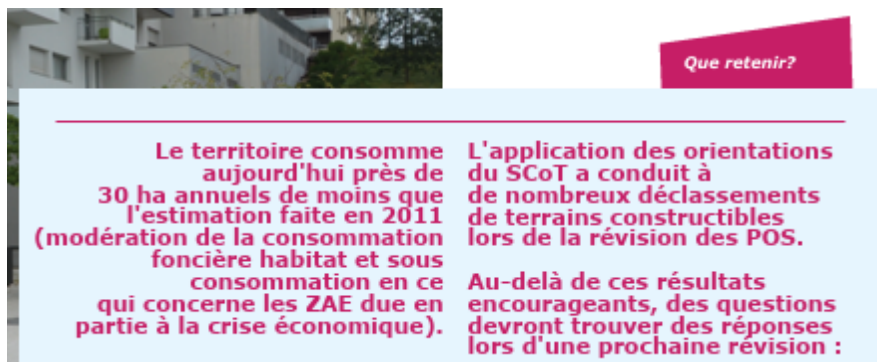
JUSTIFICATION DES CHOIX

1. Les fondamentaux

a. Les enseignements des évaluations à six ans

Conformément au code de l'urbanisme (article L143-28), l'actuel SCoT opposable a fait l'objet de deux évaluations en 2017 puis en 2023. La plus récente a été présentée lors du comité syndical du 28 novembre 2023, cependant que la première a été présentée le 5 décembre 2017.

Les deux évaluations ont mis en exergue le dynamisme démographique des communes du SCoT, dynamisme à l'origine du fondement du projet, même si des différences de croissance sont à noter sans toutefois remettre en cause le projet de territoire. Ces mêmes évaluations ont également salué les efforts engagés en matière de réduction de la consommation foncière depuis l'approbation du SCoT en décembre 2011. L'évaluation de 2023 mentionne notamment la réduction de 33% de la consommation foncière alors que les objectifs poursuivis par le SCoT ne sont que de l'ordre de - 25 %. Ces réductions de surfaces consommées sont à mettre au crédit de la production plus dense de l'habitat, les documents de rangs inférieurs, lors de leur élaboration ou révision, traduisant ainsi les densités préconisées par le SCoT mais également de la rationalisation de la création de ZAE.



Que retenir?

Le territoire consomme aujourd'hui près de 30 ha annuels de moins que l'estimation faite en 2011 (modération de la consommation foncière habitat et sous consommation en ce qui concerne les ZAE due en partie à la crise économique).	L'application des orientations du SCoT a conduit à de nombreux déclassements de terrains constructibles lors de la révision des POS.
	Au-delà de ces résultats encourageants, des questions devront trouver des réponses lors d'une prochaine révision :

Le territoire a également mis en œuvre tout ou partie des actions de nature à faciliter les mobilités douces ou à fluidifier les mobilités. Il s'agit notamment du déploiement de la 1ère ligne de tramway à Besançon dans un tracé Est-Ouest facilitant l'accès aux équipements majeurs tels que le CHU, les administrations, commerces et équipements culturels situés dans la ville centre ou au sein de son centre-ville, du contournement ouest de la ville de Besançon ou bien encore de la progression des linéaires de pistes cyclables.

Dans le même temps, les composantes environnementales du territoire font l'objet de mesures de protections renforcées telles que souhaitées par le SCoT. L'évaluation de 2017 mentionne la progression de la couverture des espaces naturels protégés à travers les documents d'urbanisme passant ainsi de 5% (chiffre établi dans le rapport de présentation du SCoT opposable actuellement) à 10%. Celle de 2023 vient préciser les avancées comme le nombre et les superficies de secteurs en arrêté de biotope, les nouveaux relevés concernant les zones humides permettant ainsi de mieux les identifier et de les protéger si besoin, les trois espaces naturels sensibles qui disposent désormais de plan de gestion ou bien encore la progression du nombre de ZNIEFF de type 1 et des surfaces correspondantes.

Ces deux évaluations à six ans n'ont pas conclu à la remise en cause du projet. Elles mettent en avant le bien fondé du premier projet structuré autour de 3 axes majeurs :

- le renforcement du pôle central et notamment de ces fonctions métropolitaines,
- l'organisation du territoire prenant appui sur des communes identifiées comme structurantes,
- la prise en compte et la protection des atouts environnementaux du territoire.

COMMERCES NON DESIRÉS.

Conclusion générale

L'analyse des résultats du SCoT opérée au terme de cinq années de mise en œuvre produit des éléments qui ne sont pas de nature à remettre en cause les choix en matière d'orientations stratégiques opérés en 2011. Ces cinq années ont permis une évolution collective tant publique que privée dans les modes de faire de la planification ou du projet urbain.

Toutefois, **des évolutions** dans les prescriptions permettant d'intégrer des dimensions qualitatives notamment en matière d'environnement **s'avèrent nécessaires** pour faire coexister développement du territoire et protection des ressources. Le succès de la première mise en œuvre dans le cadre de la gestion économe du foncier interroge quant aux prochaines étapes, certaines modalités de réinvestissement du foncier interstitiel ne pouvant perdurer en l'absence de foncier encore disponible. Enfin, dans le cadre d'une évolution des institutions de plus en plus intégratrices en matière de compétences, il convient de mettre en œuvre, concomitamment à la révision du SCoT, les politiques publiques qui contribueront à sa réalisation effective.

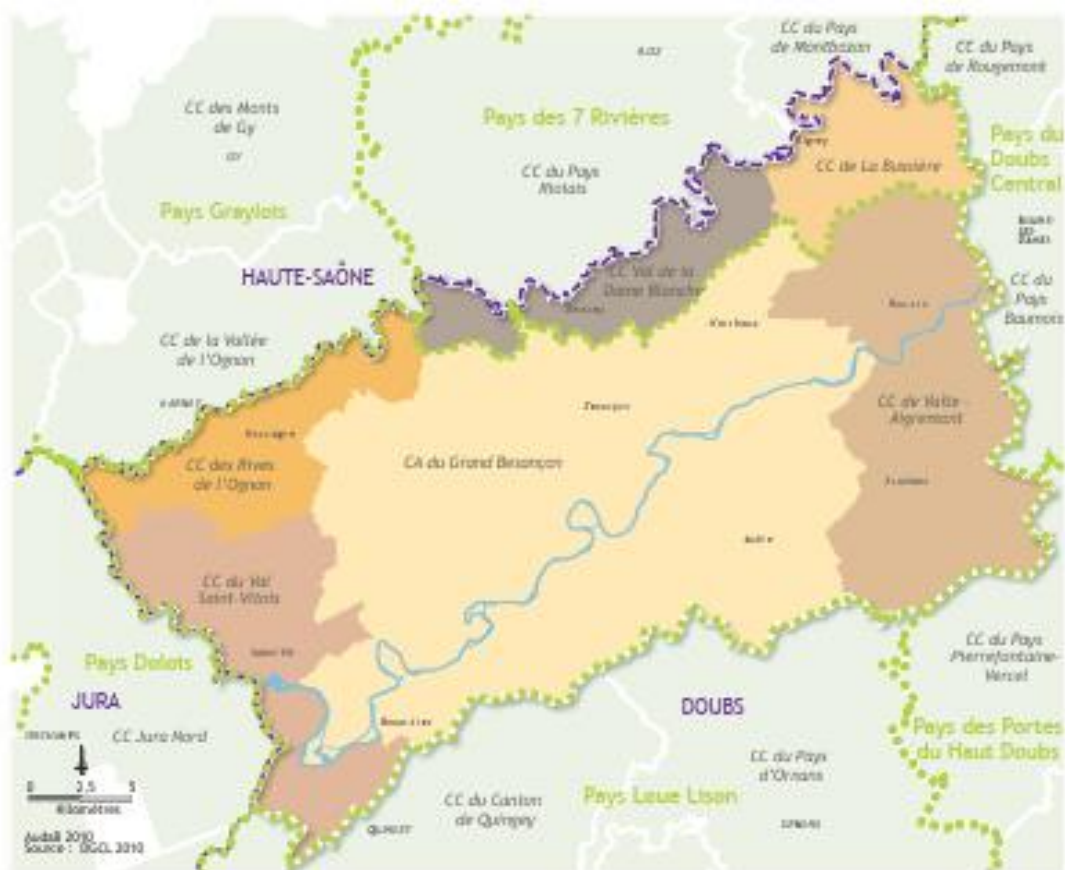
D'autres facteurs politiques, territoriaux et réglementaires sont à l'origine de la révision prescrite lors du comité syndical du 17 décembre 2017.

b. Les motifs de la révision prescrite en 2017

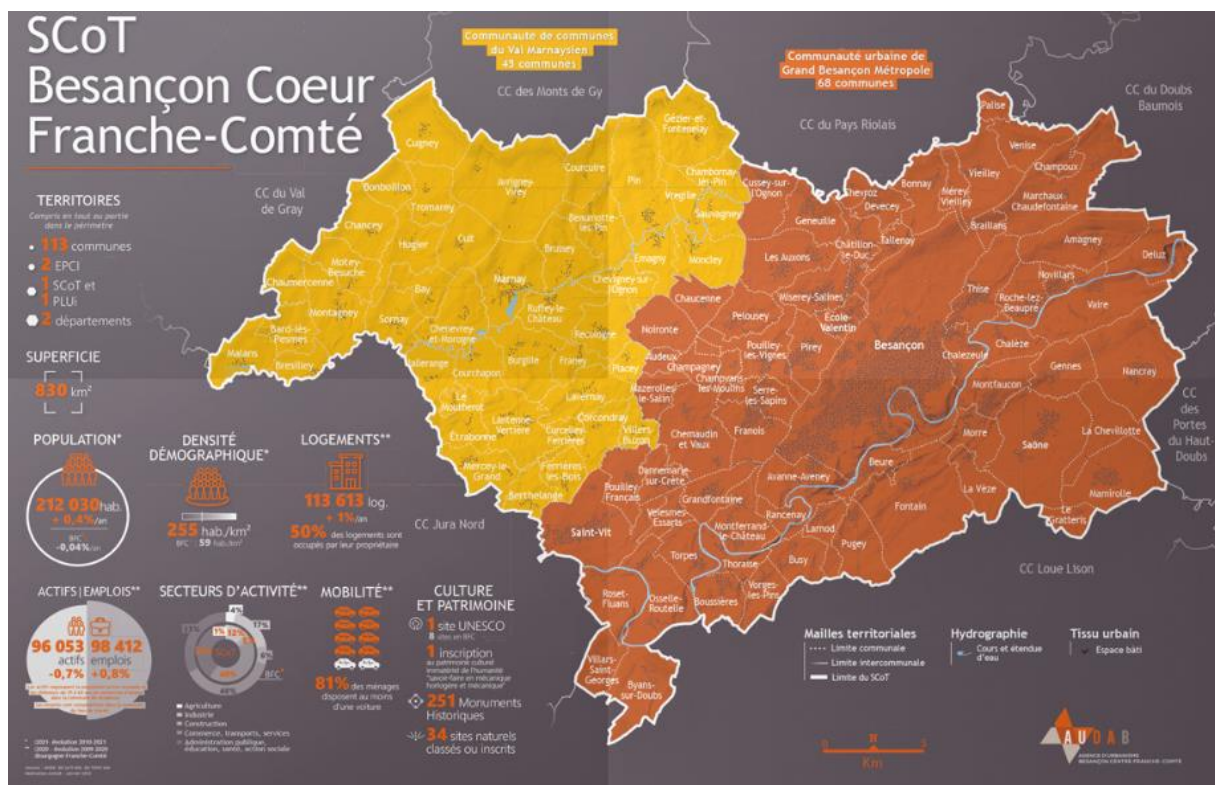
En 2017, les élus actent de la révision du SCoT aux motifs de l'adaptation du projet à l'évolution du contexte institutionnel qui a modifié le périmètre d'origine, des évolutions réglementaires et de la prise en compte des études postérieures à l'approbation.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a fortement modifié le périmètre du SCoT : cependant que certaines communautés de communes sont dissoutes (Dame Blanche ou Val Saint-Vitois par exemple), d'autres enregistrent des extensions, c'est le cas de la Communauté de communes du Val Marnaysien ou de Grand Besançon Métropole. Alors que l'extension de Grand Besançon Métropole intègre des communes des communautés de communes limitrophes dissoutes (les communes concernées sont déjà couvertes par le SCoT opposable), la communauté de communes du Val marnaysien est le fruit de la fusion de plusieurs communautés de communes : celles de la vallée de l'ognon, des rives de l'ognon et de l'intégration de communes issues de communautés de communes limitrophes : 8 communes de l'ex CC du Val Saint-Vitois et de 7 communes issues du Val de Pesmes portant alors le nombre de communes de la Communauté de commune à 45. En conséquence de quoi 24 communes situées en Haute-Saône ne sont alors pas couvertes par un SCoT.

- Périmètre du SCoT de 2011



- Périmètre du SCoT de 2025



En parallèle de cette restructuration territoriale, la révision est également motivée par de nombreuses évolutions législatives qui impactent un SCoT : la Loi NOTRe et la Loi ALUR créent le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et le rend opposable aux SCoT cependant que le renforcement de la notion de SCoT intégrateur est affirmée par la Loi ALUR. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ainsi que celle relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises viennent impacter le contenu des SCoT en particulier sur la préservation du potentiel agronomique des sols ou la nature du projet concernant l'implantation des équipements commerciaux.

Enfin, les études programmées postérieurement à l'approbation du SCoT sont de nature à éclairer et améliorer le projet du territoire que cela soit en matière de mobilités (en lien avec les résultats de l'enquête ménages déplacements réalisée en 2018), des mises à jour du mode d'occupation des sols (MOS) facilitant la connaissance des consommations d'espaces et la nature des projets liés ou des réflexions visant à préciser la trame verte et bleue du territoire.

In fine, les objectifs poursuivis par la révision du SCoT visent notamment à :

- affirmer le positionnement de l'agglomération bisontine dans la nouvelle configuration régionale portée par le SRADDET,
- renforcer l'offre d'emploi, de commerces et de services,
- organiser le territoire en s'appuyant sur une approche qualitative des déplacements et notamment en prenant en compte les temps de déplacements,
- poursuivre l'effort de moindre consommation d'espaces,
- préserver les qualités paysagères, agricoles et environnementales du territoire.

Plus récemment, la note d'enjeux des services de l'Etat rappelle que l'élaboration-révision du SCoT intervient dans un contexte législatif particulier avec la promulgation de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets.

c. Le rôle attendu de l'agglomération bisontine dans la structuration du territoire régional

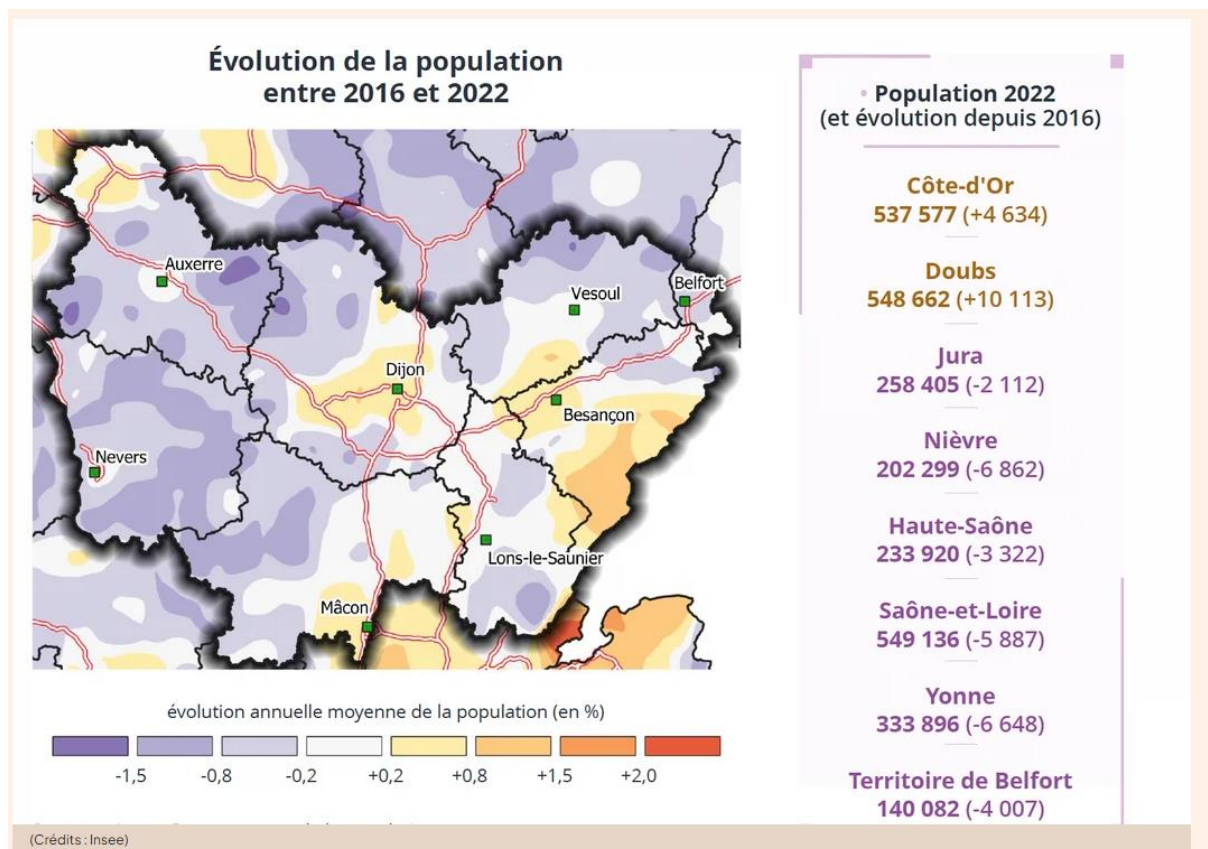
En mai 2021, la région a rédigée une note d'accompagnement au SCoT de l'agglomération bisontine déclinant ses attentes dans un souci d'appropriation et de clarification du contenu du SRADDET.

Ce document rappelle notamment la classification de l'agglomération bisontine en EPCI « pôle régional » caractérisé par sa taille mais également par la nature des fonctions métropolitaines qu'elle accueille : services hospitaliers, universitaires, services publics... impactant ainsi la nature des emplois offerts. Il est attendu par la Région que le territoire du SCoT de l'agglomération bisontine poursuivre son rôle structurant au même titre que la métropole dijonnaise, afin de participer à la structuration des territoires de la Bourgogne-Franche-Comté.

La note souligne également la forte augmentation de la population du territoire du SCoT bisontin, croissance alimentée par des migrations résidentielles d'EPCI limitrophes pour la communauté de communes du Val Marnaysien (phénomène de périurbanisation) ou de migrations plus lointaines (plus de 50 km mais restant majoritairement issues de la Région) pour l'agglomération bisontine. Grâce aux projections démographiques réalisées par l'INSEE, la Région est en mesure d'affirmer que cette croissance démographique va perdurer jusqu'en 2040 puis ralentir et atteindre une stagnation en 2050.

Plus récemment, les chiffres issus des campagnes de recensement annuelles confirment la dynamique démographique du secteur bisontin tout comme celui de la métropole dijonnaise. A l'exception de la bande frontalière qui bénéficie de l'attractivité économique de la Suisse limitrophe pour croître démographiquement, seuls les deux bassins majeurs de la région

poursuivent leur croissance au sein d »une région marquée par un déclin démographique en cours. Tous les départements perdent ainsi des habitants à l'exception de la Côte-d'Or et du Doubs qui deviendra rapidement le département le plus peuplé de la région en dépassant la Saône-et-Loire dont le déclin est observé.



d. La perplexité du projet à construire face aux incertitudes

- **Les enseignements de la crise sanitaire**

La crise sanitaire qui est survenue début 2020 ainsi que les mesures de restriction l'accompagnant ont occasionné des réflexions sur la qualité de vie tant en ville que dans les villages. Les conséquences de cette crise interrogent aujourd'hui quant au modèle d'aménagement du territoire qui puisse combiner les aspirations des habitants et les nécessaires approches de sobriété du territoire.

Pour certains, le modèle urbain des villes, notamment les plus grandes, a montré ses limites : un habitat dense dans des quartiers peu ou pas pourvus d'espaces publics, des tailles de logements inadaptées face à l'obligation de rester dans son domicile et d'y travailler tout en conciliant avec une vie de famille, l'absence d'extensions extérieures (balcon, terrasse, espace vert privatif) privant ses habitants de possibilités de sorties lors des confinements. Cela a conduit certains français, notamment les franciliens, à remettre en cause leur lieu d'habitat et de travail entraînant des migrations vers d'autres régions françaises. La Bourgogne-Franche-Comté sans être identifiée comme région majeure de ces migrations a cependant accueilli une partie de celles-ci.

Nationalement, la pandémie a été l'accélérateur d'une évolution importante dans le travail en obligeant, pour celles et ceux qui pouvaient y prétendre eu égard à leur métier, au télétravail durant les différentes périodes de confinement. Cette évolution de l'environnement du travail a perduré au-

delà des phases liées au Covid. Même s'il est parfois remis en question du fait des modifications dans les relations au sein des entreprises, il n'en demeure pas moins qu'un nouveau modèle du travail entraînant des modifications majeures dans les déplacements (nombre et nature de ceux-ci) mais également dans la nécessaire couverture du territoire par les réseaux numériques de type fibre s'est mis en place.

Localement, les périodes de confinement ont mis en exergue les atouts et faiblesses d'une organisation territoriale multiple : grande ville, bourgs et villages. Alors que les grands logements dotés d'espaces extérieurs apanage des communes périurbaines et rurales ont participé à la qualité de vie de leurs occupants, une partie d'entre eux s'est cependant retrouvée assez éloignée des services et commerces nécessaires au quotidien. Cette caractéristique territoriale a conduit les élus du SCoT vers une réflexion d'aménagement conduisant à plus de proximité. Cette notion de « SCoT des proximités » participe également à répondre aux attentes de la Région rappelées dans la note de mai 2021 qui prône à fonder l'attractivité territoriale sur une plus grande animation des centres comme espaces de vie sociale en y restaurant des services et des commerces notamment. La région invite également le territoire à pousser une réflexion sur les centralités identifiées dans son armature territoriale pour définir la meilleure structuration territoriale possible ou les mobilités actives seront privilégiées.

- **La problématique de la ressource en eau**

La note de la Région mentionne également la problématique du maintien de la ressource en eau à long terme, renvoyant à la nécessaire adéquation entre ressource et projet de développement. Le projet du SCoT doit également tenir compte des besoins liés à l'activité agricole et du réchauffement climatique susceptibles de générer des situations de tensions durant les périodes les plus chaudes. L'Etat initial de l'environnement du SCoT fait état d'une ressource globalement bien préservée avec un bon état quantitatif concernant les masses d'eau souterraines cependant que le réseau d'infrastructures est solide garantissant une alimentation en eau potable fiable et peu soumise à d'éventuels aléas relationnels avec les territoires voisins. (Indépendance de la ressource pour le SCoT). Le territoire est cependant représenté par un contexte karstique rendant captage et préservation plus difficile et par un réseau parfois confronté à des pertes d'eau supérieures à 20%, taux régulièrement utilisé pour mesurer l'optimisation des infrastructures.

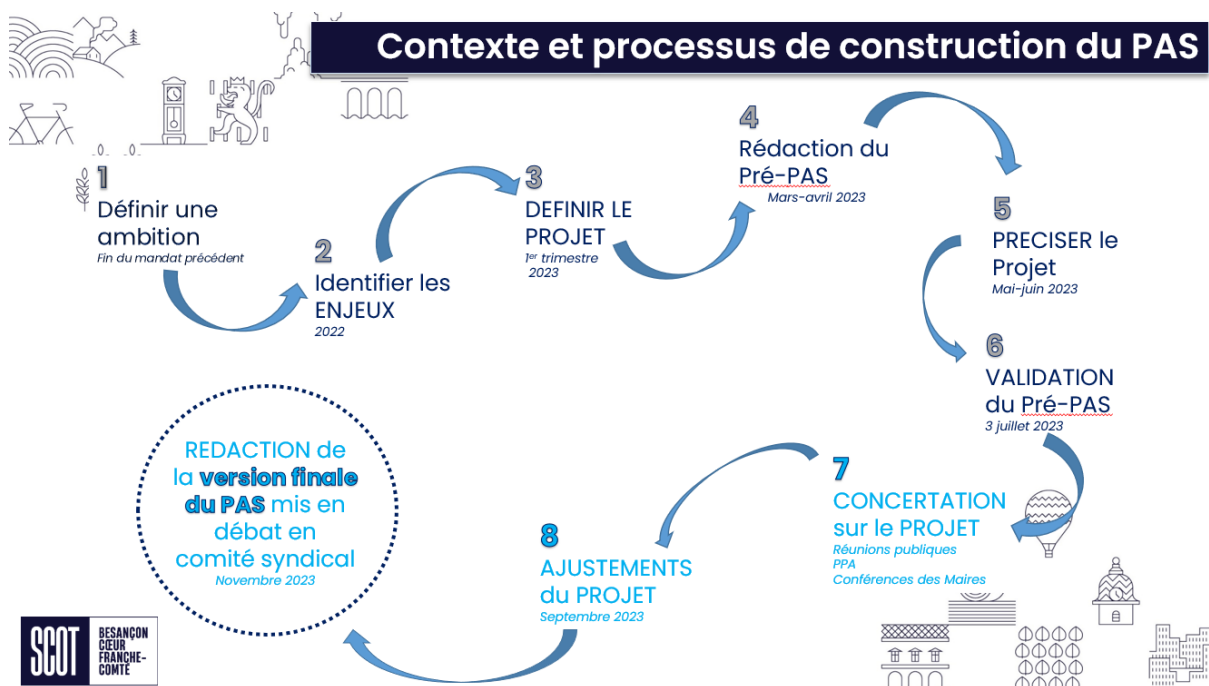
e. Préparer le territoire aux évolutions

Sur la base des principaux motifs qui ont conduit à la révision du SCoT (voir [page X](#) de la justification des choix), les élus ont ainsi travaillé au contenu d'un nouveau projet tenant compte des enseignements du passé, de la 1^{ère} mise en œuvre du SCoT approuvé en 2011, de l'évolution du territoire au regard du changement climatique notamment, des obligations du bassin élargi de Besançon et de l'aspiration des habitants. Il en résulte un Projet d'Aménagement Stratégique reposant sur 3 orientations principales :

- Soutenir un développement responsable et solidaire
- Répondre aux besoins des habitants en assurant leur bien-être dans un territoire sain
- Agir pour un territoire décarboné.

2. Les grandes orientations stratégiques du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

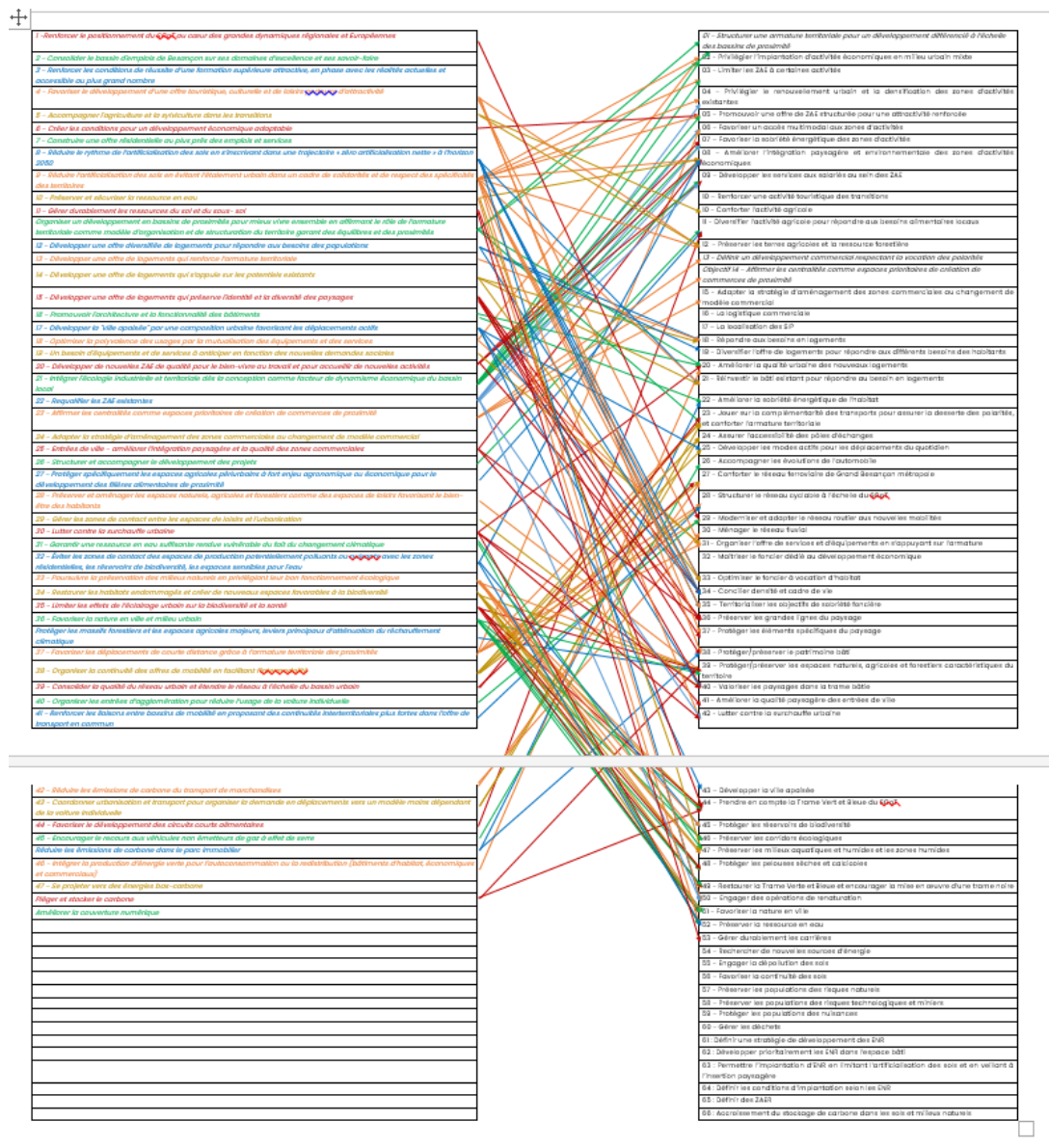
Le projet a fait l'objet de deux débats survenus le 8 novembre 2023 puis le 4 mars 2025. Le PAS se structure autour de 3 grandes orientations, déclinées en 16 objectifs et 47 attendus.



Les 17 et 18 décembre 2024, la Région a adopté la modification du SRADDET portant notamment sur la territorialisation de l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050, en application de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, complété par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Inscrit dans un rapport de compatibilité avec le fascicule des règles d'une part, et de prise en compte des objectifs du SRADDET d'autre part, la trajectoire foncière établie dans le 1^{er} PAS a fait l'objet d'une reprise pour tenir compte des nouveaux éléments adoptés par la Région BFC sans pour autant remettre en question les fondamentaux du 1^{er} PAS débattu en 2023.

Lien entre les attendus du PAS et objectifs du DOO (en cours d'élaboration)



a. La nécessité de conjuguer attractivité et territoire en transitions

Alors que l'objectif du SCoT table sur le maintien voire la croissance de l'attractivité du SCoT de Besançon cœur Franche-Comté, les élus ont cependant opté pour un projet qui combine croissance et accompagnement des transitions. Conscients de la nécessité d'accompagner le territoire et ses différentes composantes vers un modèle de développement vertueux, les élus ont souhaité affirmer un projet ambitieux qui tienne compte de la nécessité de changer de modèle de croissance. En cela, de nombreux objectifs du PAS relèvent de ces évolutions souhaitées et nécessaires :

- Le maintien d'une agriculture locale tant pour participer à l'économie que pour satisfaire les besoins locaux,
- La réduction des émissions de carbone liées à la mobilité mais également les efforts à produire dans la réhabilitation des bâtiments (logements, activités...),
- Le développement des énergies renouvelables en substitution progressive des produits pétroliers,
- Le respect et la protection des éléments naturels (massifs forestiers, continuité écologiques...).

b. L'affirmation du statut métropolitain de Besançon et de sa 1ere couronne

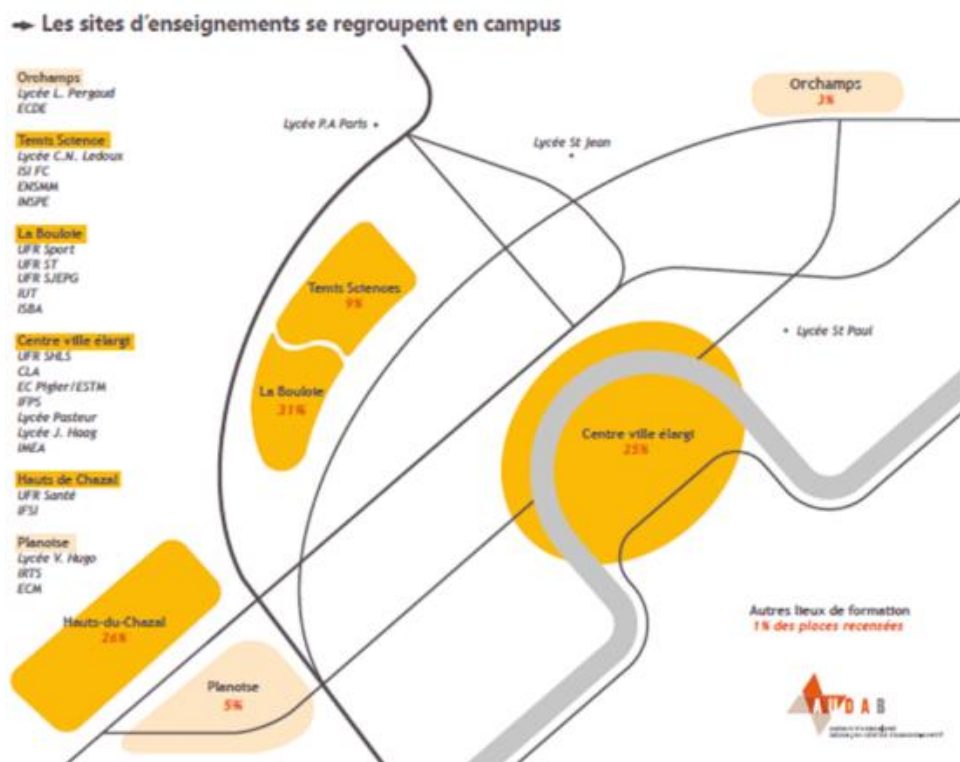
Dans la continuité du SCoT de 2011, le PAS réaffirme la nécessité de maintenir et développer les fonctions dévolues à la ville de Besançon et sa 1ere couronne tant au regard du rôle attendu au sein d'un territoire du grand Est et Européen que dans l'animation du territoire local représenté par le périmètre du SCoT.

Au sein d'un quart nord-est français, les équipements structurants situés à Besançon lui confèrent un statut de métropole. Matérialisé par une dorsale allant de Strasbourg à Lyon, le positionnement de Besançon participe à l'organisation du territoire national notamment concernant la santé (CHU), l'offre culturelle (musées, salles de spectacle, future médiathèque...), l'emploi public des collectivités et de l'Etat déconcentré...

La ville centre concentre une part importante d'étudiants qui représentent un habitant sur six. Le projet du SCoT consiste à favoriser le déploiement de l'offre en formations post baccalauréat tout en proposant des conditions de vies estudiantines de qualité : la notion de ville campus est matérialisée par 4 sites d'enseignement (centre-ville, Temis, Bouloie et Haut du chazal). L'un des objectifs du SCoT consiste à retenir les étudiants formés localement.

Dans le PAS, cette ambition renvoie à l'attendu :

Att. 03 : Renforcer les conditions de réussite d'une formation supérieure attractive, en phase avec les réalités actuelles et accessible au plus grand nombre



Au-delà des équipements structurants, le SCoT réaffirme également ses atouts touristiques sur lesquels il entend s'appuyer pour proposer une offre de nature à asseoir son attractivité. Ainsi, le projet repose sur la mise en valeur du patrimoine urbain notamment classé à l'UNESCO mais également sur les ressources naturelles du territoire afin de proposer un tourisme vert alternatif aux grandes destinations nationales matérialisées par les littoraux ou les grands massifs montagneux.

Localement, le territoire du SCoT Besançon cœur Franche-comté rayonne sur un secteur plus large que sa seule délimitation, dans un bassin d'emplois d'une superficie 3 fois plus grande que le SCoT. Au sein de celui-ci, l'offre d'emplois située à Besançon (72% du total) ou dans les communes

limitrophe à la ville centre joue pleinement son rôle de catalyseur de main d'œuvre et entend participer au maintien des jeunes actifs formés au sein du territoire (consolidation de la ville campus). Face à la concurrence de bassins d'emplois plus conséquents tels que celui du Lyonnais ou de Paris, le SCoT réaffirme sa volonté de retenir la main d'œuvre locale en s'appuyant sur une diversité de métiers proposés mais également en développant les secteurs de haute valeur ajoutée et d'excellence reposant sur les savoir-faire locaux tels que les microtechniques issues de l'horlogerie.

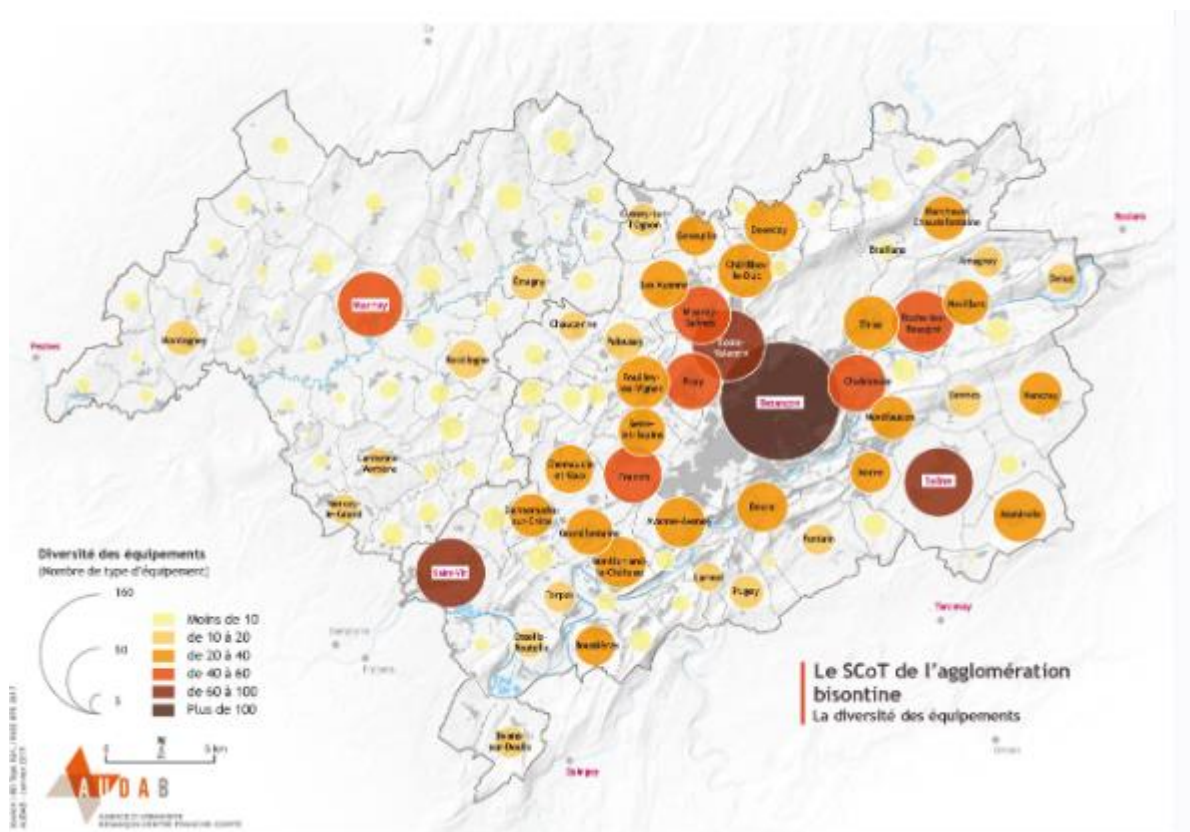
c. L'organisation du développement en bassins de proximités

L'organisation spatiale du projet de développement représente l'une des orientations la plus impactante du futur SCoT.

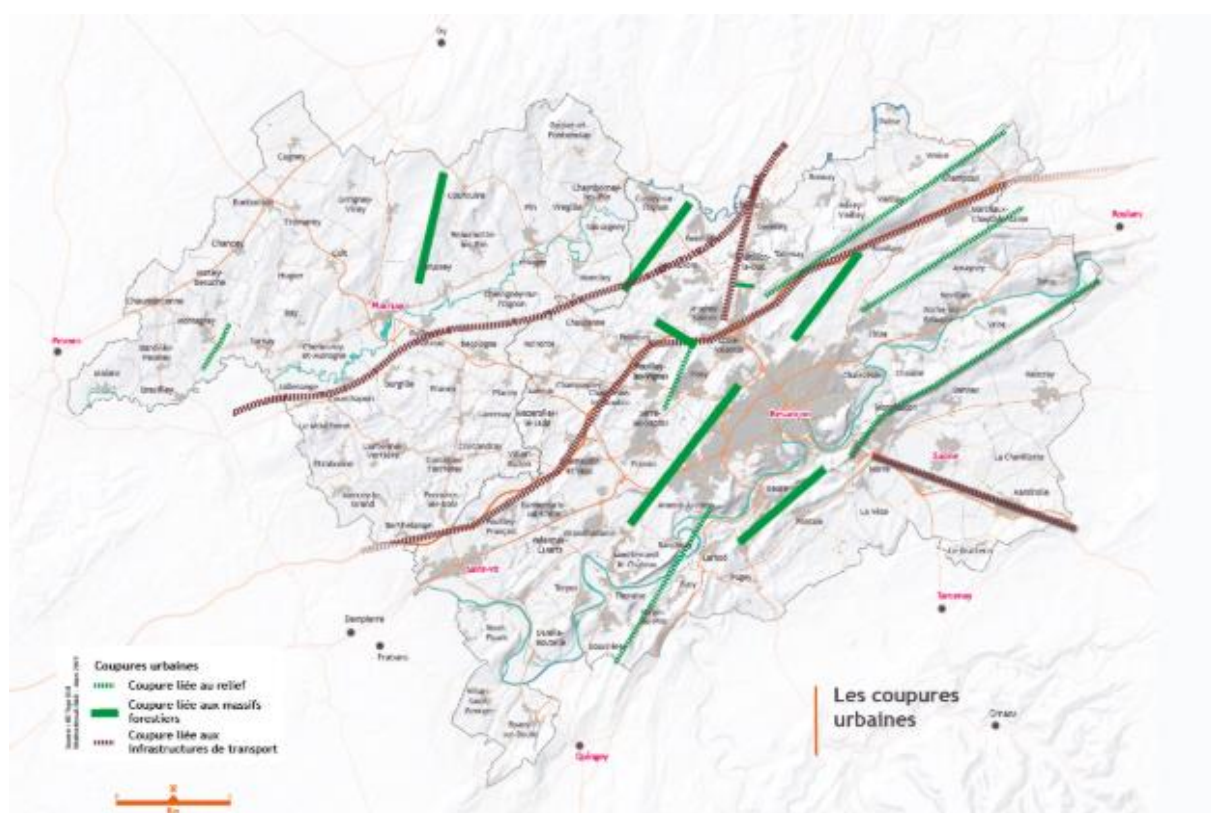
Le SCoT de 2011 avait déjà engagé une réflexion visant à organiser le territoire en s'appuyant prioritairement sur des communes identifiées au sein d'une armature urbaine. Le SCoT révisé prend le parti d'une armature plus aboutie permettant à chaque commune d'identifier son rôle à la structuration du territoire. La notion de bassins de proximité est au cœur de cette nouvelle organisation spatiale. Ils ont été construits pour permettre d'assurer une accessibilité à la commune la plus dotée en équipements, en moins de 5 minutes en voiture ou 15 minutes à vélo, ceci afin de réduire les obligations de déplacements vers la ville centre et de redynamiser les centres bourgs.

La construction de ces bassins de proximités repose sur une méthode itérative en plusieurs étapes.

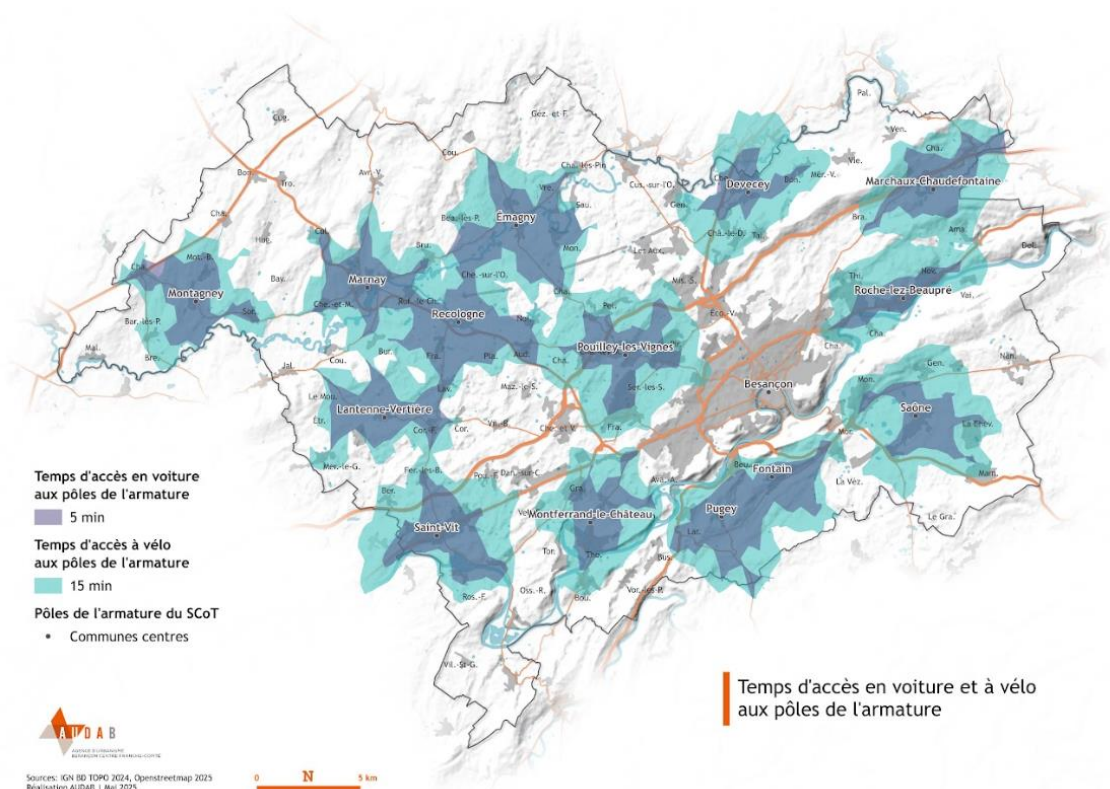
La 1ère étape a permis d'identifier les communes qui proposent une diversité de services et commerces de nature à répondre aux besoins du quotidien. En s'appuyant sur le fichier de l'INSEE nommé « base permanente des équipements », une première carte est produite. Elle conduira à identifier les centralités de bassin. Dans le même temps, les continuités urbaines sont dessinées, elles seront utiles à la délimitation du bassin métropolitain composé en son centre par la ville de Besançon.



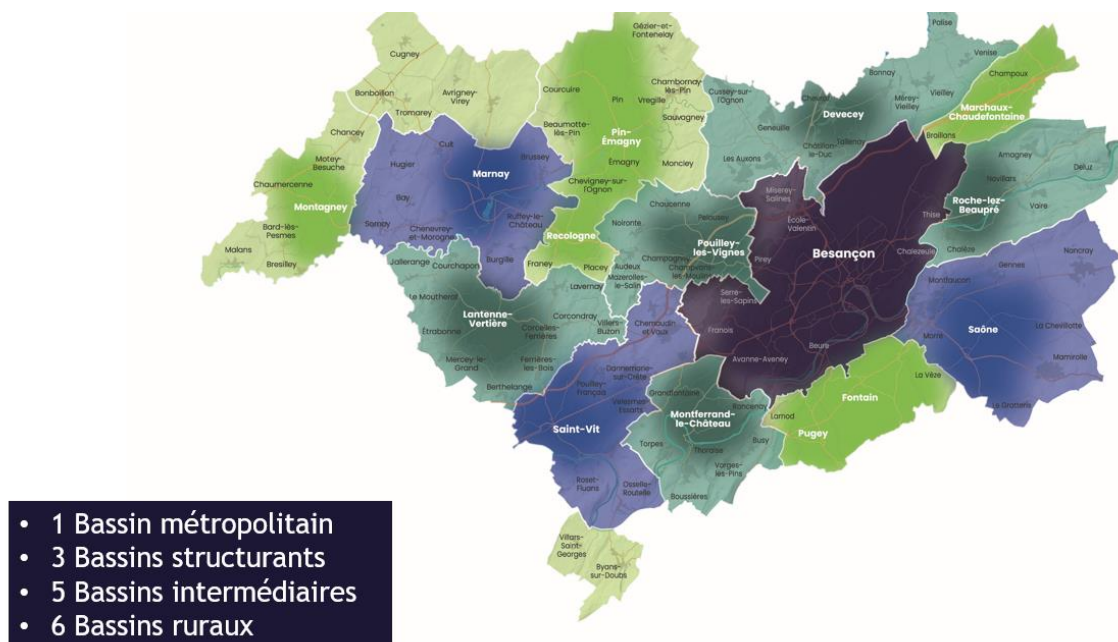
La seconde étape de construction des bassins de proximité porte sur les effets de rupture caractérisés par les barrières naturelles telles que le relief, les massifs forestiers ou les grandes infrastructures de déplacement. Ces barrières sont en effet de nature à complexifier voire rendre impossible l'accès à la polarité d'un bassin dans les temps voiture et vélo rappelés ci-avant.



L'étape suivante s'appuie sur le calcul des temps de parcours pour atteindre les centralités de bassins en 5 minutes pour la voiture et 15 minutes en vélo.



L'avant dernière étape identifie alors un premier contour de chaque bassin de proximité cependant que l'étape finale repose sur des ajustements à la marge en s'appuyant sur le vécu des élus locaux. In fine, l'armature territoriale est alors composée et identifiée :



Les bassins de proximité représentent chacun des caractéristiques du territoire, allant des fonctions métropolitaines au cadre plus rural. Quatre niveaux de bassin ont été définis, en fonction du rôle plus ou moins structurant de la polarité au sein du territoire :

- Le bassin métropolitain, qui correspond à Besançon et ses communes périphériques, cœur du territoire, regroupant les fonctions métropolitaines,
- Le bassin structurant, qui regroupe les pôles relais complémentaires à Besançon, par sa large gamme d'équipements et services,
- Le bassin intermédiaire, qui correspond à des espaces en phase de développement, qui sont à structurer pour conserver ses caractéristiques d'espace de vie, et éviter l'effet « communes d'ortoirs »,
- Le bassin rural, dont les caractéristiques sont à préserver, en complément des autres bassins, par la valorisation des fonctions agricoles notamment.

L'armature territoriale offre ainsi un panel d'espaces de vie, dont les différences renforcent leur complémentarité.

Bassin métropolitain : il est constitué de Besançon et les communes périphériques (Ecole-Valentin, Thise, Chalezeule, Beure, Avanne-Aveney, Franois, Serre-les-Sapins, Pirey, Miserey-Salines)

La ville de Besançon doit continuer de jouer son rôle de pôle régional en concentrant les fonctions métropolitaines. Les communes du bassin métropolitain doivent renforcer leur développement afin de porter la dynamique attendue du territoire. Les équipements métropolitains et structurants devront s'installer prioritairement dans le bassin métropolitain. La production de logements devra être diversifiée et dense et le développement de l'offre en mobilités douces favoriser la connexion du réseau TC urbain avec l'ensemble du bassin (voir volet mobilité)

Bassins structurants : Trois bassins structurants s'organisent autour des polarités de Saint-Vit, Saône et Marnay. Ils constituent des relais de développement en complémentarité du bassin métropolitain en accueillant une partie du développement et des équipements structurants, qui ne pourraient pas s'installer dans le bassin métropolitain. Ils accueilleront les équipements de gamme supérieure.

Bassins intermédiaires : Cinq bassins intermédiaires sont compris dans l'armature territoriale, articulés autour des polarités de Pouilley-les-Vignes, Roche-lez-Beaupré, Montferrand-le-Château, Devecey et Lantenne-Vertière. Le développement de ces bassins doit être structuré pour éviter l'effet de périphérisation et conserver les caractéristiques des bourgs et des villages. Ils accueilleront les équipements de gamme intermédiaire. La production de logements devra conduire à une diversité de l'offre.

Bassins ruraux : six bassins ruraux font partie de l'armature territoriale, articulés autour des polarités de Fontain-Pugey, Marchaux-Chaudefontaine, Byans-sur-Doubs, Pin-Emagny-Recologne, Montagney, et CCVM Nord (sans polarité au sein du périmètre du SCoT). Le développement de ces bassins devra leur permettre de maintenir le niveau de services existants, en accueillant les équipements de proximité, et leurs caractéristiques rurales et agricoles. Il est attendu de bassin de Pin-Emagny-Recologne un développement et une structuration qui lui permette à terme de jouer le rôle d'un bassin intermédiaire.

Chaque bassin va alors se voir affecter ses propres objectifs de production de logements et de consommation maximum d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en déclinaison de l'objectif général de production de logements et de réduction des consommations foncières détaillés dans le DOO.

Attendus du PAS : obj3 : organiser un développement en bassins de proximité pour mieux vivre ensemble en affirmant la rôle de l'armature territoriale comme modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités

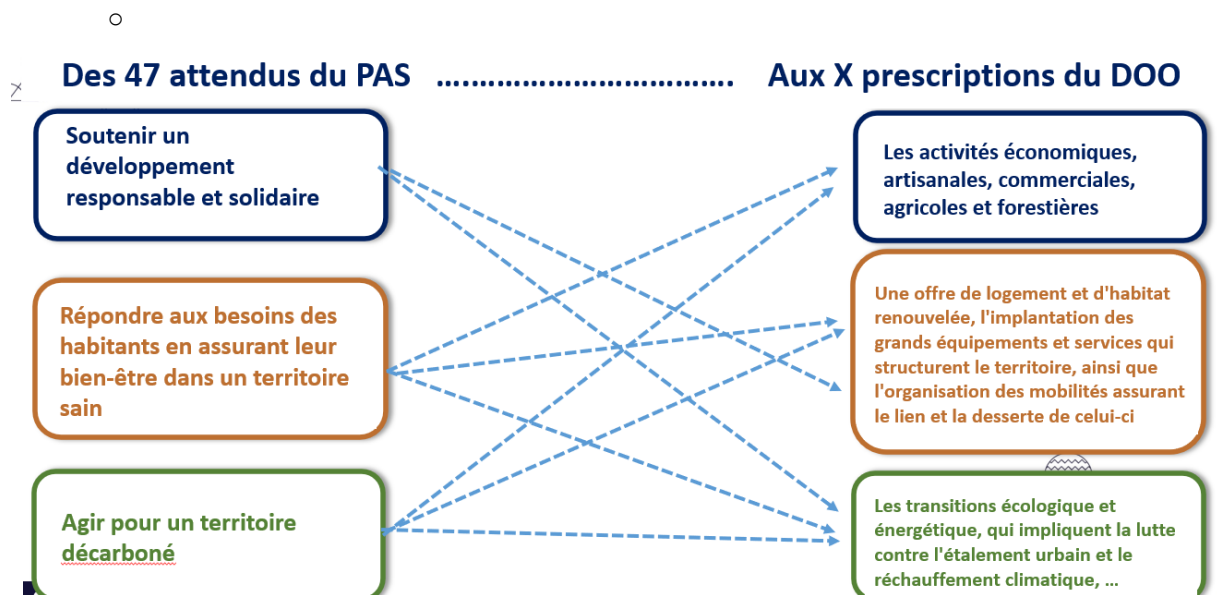
Objectif 01 du DOO – Structurer une armature territoriale pour un développement différencié à l'échelle des bassins de proximité

d. Un territoire décarboné

En relation directe avec la structuration du territoire proposée par l'armature territoriale, le PAS promeut un territoire décarboné, en favorisant les déplacements de proximité. Ainsi, les déplacements de courte distance pouvant s'effectuer à pied, vélo ou tout autre moyen de déplacements actifs sont au cœur de la réussite de la mise en œuvre des ambitions de mobilité dévolus à l'échelle des bassins de proximité. Afin de rendre possible ces alternatives à l'utilisation de l'automobile, le projet s'appuie sur un développement des pistes cyclables qui, à terme, permettra les interconnexions entre les communes et les services et commerces dont elles disposent afin de satisfaire la demande locale. L'atteinte de cet objectif est rendue possible grâce à la méthode de création des bassins de proximité (accès à la polarité en 15 minutes à vélo maximum).

Cependant, la totalité des déplacements ne pourra s'effectuer en proximité. La localisation des lycées, structures d'enseignements supérieur, d'une majorité des emplois et des équipements structurants a vocation culturelle ou sportive induisent des déplacements depuis la périphérie vers Besançon. L'ambition du SCoT consiste à mettre en œuvre des alternatives à l'autosolisme d'une part en proposant l'extension de la qualité du réseau de transports en commun bisontin aux communes du bassin métropolitain et d'autre part en organisant le rabattement des voitures vers des pôles d'échanges.

3. Les grands principes de mise en œuvre du Document d'Orientation et d'Objectifs



Reprendre les bons termes et compléter le schéma (attendus, objectifs, prescriptions...)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est considéré comme étant l'outil de mise en œuvre du PAS. C'est pourquoi son organisation interne ne présente pas de notion de priorisation. En revanche, les thématiques traitées reprennent l'ordre donné par le L. 141-4 du Code de l'urbanisme afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble de ses attentes vis-à-vis du DOO.

L.141-4 du Code de l'urbanisme : Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article [L. 101-2](#) et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

4. La justification des choix des grandes composantes du SCoT

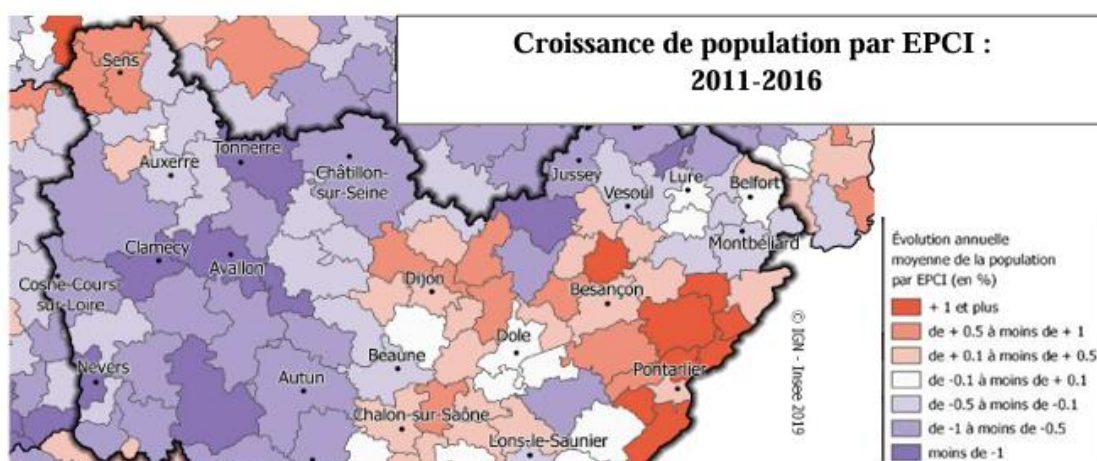
a. Les hypothèses de croissance démographique

- **Le début des réflexions dès 2019**

Dès le bureau du SCoT en date de mars 2019, les élus se questionnent quant à la croissance démographique envisagée au sein du territoire de projet. Des projections démographiques de l'INSEE viennent alimenter les débats. La rédaction du PAS ainsi que sa déclinaison en orientations dans le DOO reposent en effet en partie sur une appréciation des dynamiques démographiques afin de calibrer les besoins en logements et en équipements. Plus récemment, en déclinaison des lois climat et résilience, le calibrage des besoins en foncier rend l'exercice de projection de la croissance d'autant plus important.

Une note datant de 2019 fait état d'une croissance de +0,35 % par an au sein du territoire composé de près de 207 000 habitants (millésime du recensement de population 2016) répartis à 93% dans Grand Besançon Métropole et pour 7% dans la Communauté de communes du Val Marnaysien.

Le territoire gagne alors un peu plus de 700 habitants /an. Dans le même temps, la région BFC enregistre d'ores et déjà une quasi-stagnation de sa population.



Evoqué depuis de nombreuses années à toutes les échelles (communes, intercommunalités, département, région...) le phénomène de vieillissement de la population est, dès cette période, bien installé en France. Localement la pyramide des âges montre :

- Un sommet qui s'étoffe (65 ans et plus) sous l'effet de l'amélioration des conditions de vie et de l'arrivée des générations du baby-boom dans les âges élevés,
- Une base qui se rétrécit sous l'effet d'un ralentissement des naissances et d'un âge au 1^{er} enfant qui tend à croître.

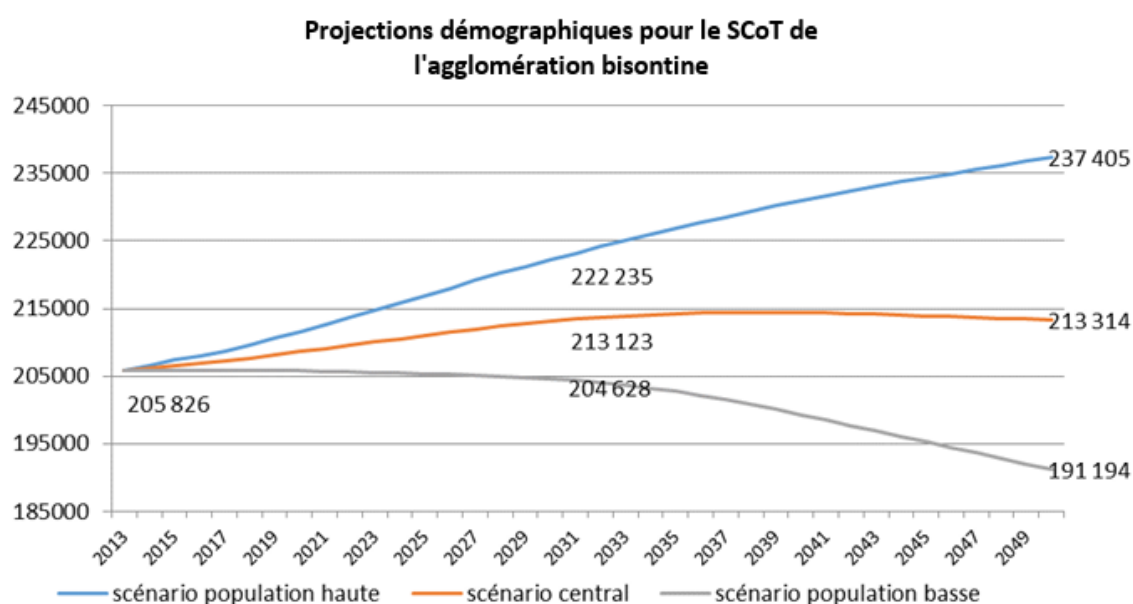
- **Les projections de populations de l'INSEE : une large fourchette de possibles**

L'INSEE dispose d'un outil appelé OMPHALE permettant de réaliser des projections de populations sur des territoires comprenant au minimum 50 000 habitants. Il permet d'esquisser ce que pourrait être le volume de population d'un territoire donné en fonction d'hypothèses fixées préalablement par l'INSEE. Ces hypothèses reposent sur la variation des naissances, des décès, et des migrations sur le territoire étudié.

Les hypothèses de base retenues par l'INSEE lors de l'exercice de projection démographique réalisé en début de révision reposent sur un scénario central paramétré comme suit :

- l'indice conjoncturel de fécondité se maintient à 1.9 enfants par femme
- l'espérance de vie à la naissance progresse. Elle est de 85,8 ans pour les hommes et 89,2 ans pour les femmes en 2050 (contre 77,7 ans pour les hommes et 84,2 ans pour les femmes localement)
- les migrations de la région estimées avec l'étranger restent stables : + 2600 par an
- Cependant que les scénarios haut et bas font varier ces chiffres :
- indice conjoncturel de fécondité de 1,7 ou 2,0
- espérance de vie à la naissance de 83,5 à 88,4 ans pour les hommes et de 87,3 à 91,6 ans pour les femmes en 2050
- migrations estimées de la région avec l'étranger varient de – 50 % à +35 %

Il en résulte 3 scénarios appelés central, haut et bas.



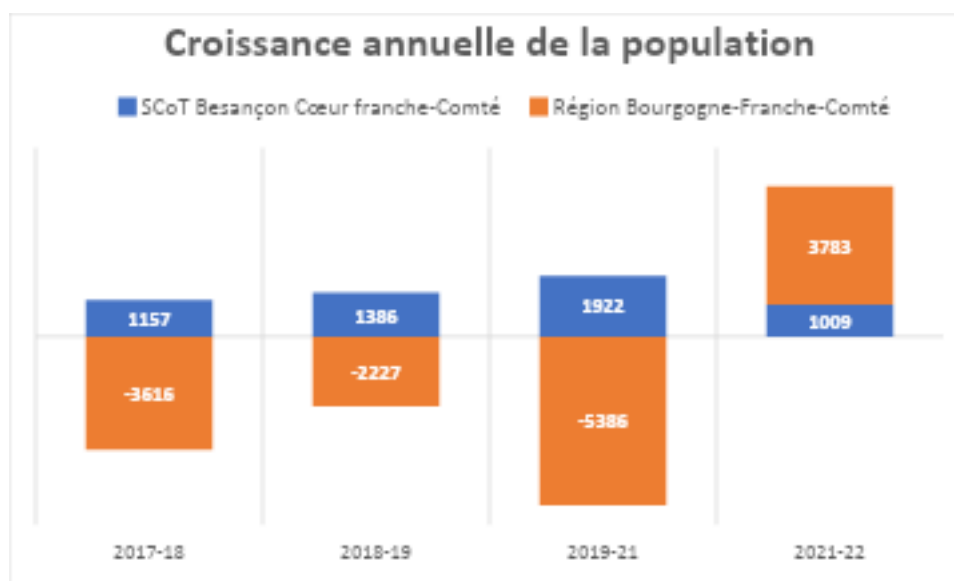
Plus récemment, l'INSEE a remis à jour ses modèles de projections. Le scénario central pour le périmètre du SCoT Besançon cœur Franche-Comté propose les tendances suivantes :

Année	Population envisagée
2020	210 705
2025	213 244
2030	215 146
2035	215 574
2040	214 383
2045	212 173
2050	209 700

Sur la base de l'ensemble des informations fournies par l'INSEE, les débats des élus se sont orientés vers un scénario sur mesure plus ambitieux que les estimations projetées par l'INSEE. Cette volonté politique repose sur le constat d'une croissance plus importante que ce que prévoient les projections :

alors que celles-ci estiment en moyenne sur la période en cours (2020-2025) la croissance démographique à +500 habitants par an, les résultats des dernières campagnes de recensement font état d'une croissance deux fois plus importante soit près de +1 000 habitants par an. Ainsi, alors que les projections envisagent une population d'un peu plus de 213 000 habitants en 2025, ce chiffre est d'ores et déjà atteint en 2022.

Ce scénario ambitieux conforté par les chiffres du recensement les plus récents démontre le rôle central du bassin de vie de Besançon dans le maintien d'une vitalité démographique au sein de la région mais ils témoignent également d'une possible évolution sociétale post covid favorisant l'attractivité des villes moyennes et de leurs périphéries au détriment des grandes villes. Ce constat élaboré localement est également présent dans d'autres territoires nationaux, confortant les élus dans leurs efforts de structuration d'espaces de vie alliant développement et bien être au quotidien.



En fin de période, les élus s'accordent sur un point vers les années 2040 d'un ralentissement de la croissance et retiennent en conséquence sur le long terme une croissance qui en tient compte pour arrêter le chiffre de +900 habitants par an entre 2025 et 2039 puis +300 habitants par an entre 2040 et 2050.

Le scénario retenu au vu des projections démographiques se décompose en deux phases :

- entre 2025 et 2040 : atteindre 0,4% de croissance par an, soit +900 habitants/an ou + 16 200 habitants par rapport à 2021

- entre 2040 et 2050 : atteindre 0,1% de croissance par an, soit +300 habitants/an ou + 3 000 habitants par rapport à 2040

b. Les besoins en logements

- les premières estimations de 2019

Les besoins en logements sont dépendants de trois phénomènes distincts :

- **Les besoins de renouvellement** : les flux du parc en dehors de la construction neuve : restructuration et disparition du parc

- **Le desserrement des ménages** : augmentation du nombre des ménages due aux nouveaux comportements sociaux (vieillessement de la population, famille monoparentale, augmentation des célibataires), qui engendre un besoin supplémentaire en logements à population constante

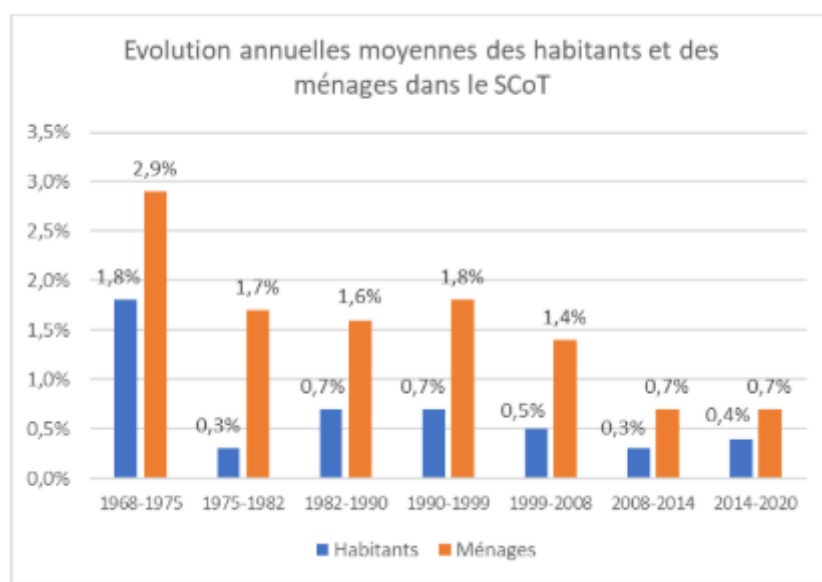
**Besoin
nécessaire au
maintien de
la population**

- **La croissance démographique**

**Besoin
nécessaire à
l'augmentation
de la population**

Le desserrement des ménages tient compte de l'évolution de la taille de ceux-ci. La tendance à la baisse de la taille des ménages a été prise en compte de façon différenciée selon les bassins dès les travaux de 2019 en raison de la combinaison de plusieurs facteurs : les caractéristiques de la population présente, le vieillissement de la population et donc l'augmentation de ménages d'une personne, l'augmentation des familles monoparentales.

Depuis longtemps, les différents diagnostics démontrent la dissociation entre croissance de population et croissance des ménages. Ainsi, avec le seul objectif de maintenir la population déjà présente, le territoire devrait produire un nombre conséquent de logements.



Le renouvellement du parc de logements a quant à lui été estimé grâce aux travaux de la DREAL qui s'appuient sur les tendances passées d'une part et l'âge du parc d'autre part. l'estimation de ces besoins liés au renouvellement du parc permet de reconstituer l'offre suite à des logements retirés du marché : changements d'usage, démolitions... un taux de renouvellement a été estimé à 0,5 %, ce qui a généré également un tableau en 2019 par bassin.

- **Les besoins en logements : la mise à jour des besoins en 2025**

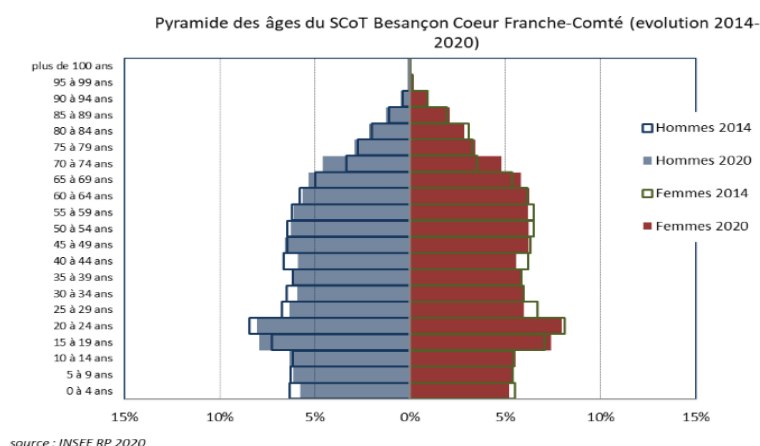
L'ensemble des besoins a fait l'objet d'un recalage en 2025 afin de tenir compte :

- de la date prévisionnelle de mise en œuvre du SCoT révisé,
- d'une volonté des élus de prendre en compte la phase de fort ralentissement démographique prévu à compter de 2040 (besoins en logements limités),
- du souhait des élus de disposer d'un SCoT qui se projette jusqu'en 2050 en lien avec les objectifs du SRADDET, notamment ceux relatifs à la moindre consommation d'ENAF,
- de quelques évolutions du projet concernant les bassins de proximité.

EPCI	BASSIN DE PROXIMITE	OBJECTIF DE LOGEMENTS A PRODUIRE SUR 2026- 2050	OBJECTIF PAR EPCI
Grand Besançon Métropole	Bassin métropolitain	9 665	17 150
	Saint-Vit	1 895	
	Saône	1 653	
	Devecey	1 457	
	Montferrand-le-Chateau	854	
	Pouilley-les-Vignes	705	
	Roche-lez-Beaupré	446	
	Fontain-Pugey	334	
	Marchaux	96	
	Byans-sur-Doubs	45	
Val Marnaysien	Marnay	420	1 550
	Lantenne-Vertière	440	
	Pin-Emagny-Recologne	515	
	Montagney	90	
	CCVM Nord	85	
OBJECTIF TOTAL 2026-2050		18 700	18 700

In fine, il est estimé à 18 700 logements, le volume nécessaire pour accompagner le projet du SCoT, dont 8 400 logements aux seules finalités d'accueillir de nouveaux ménages.

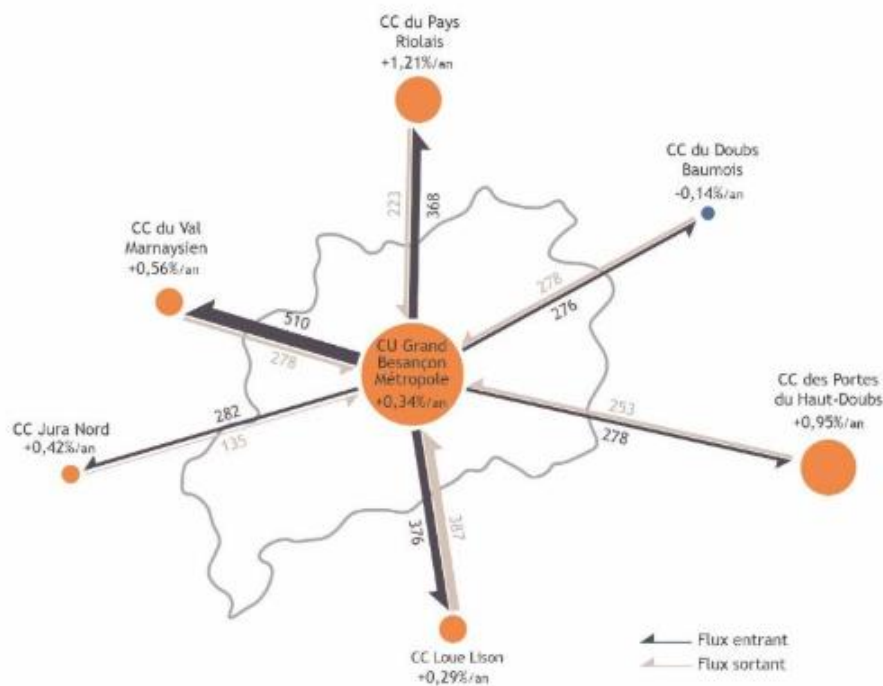
- **la nécessité de produire des logements différents pour répondre à la multitude des demandes**



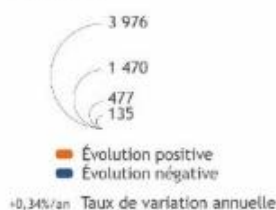
La pyramide des âges du SCoT est caractéristique d'un territoire pourvu d'équipements d'enseignement supérieur permettant l'accueil de nombreux étudiants. Ainsi, plus d'un tiers de la population à moins de 30 ans, ce ratio montant à 50% pour la seule ville de Besançon. Quant au haut de la pyramide, il reflète l'arrivée des générations de baby boomer dans le grand âge.

Le territoire du SCoT est confronté à des migrations résidentielles de « proximité », principalement de ménages qui s'éloignent de Besançon tout en disposant d'emplois dans la ville centre ou en périphérie de celle-ci. Ces ménages s'installent ainsi dans une des communautés de communes limitrophes à GBM. Le SCoT ambitionne de retenir tout ou partie de ces ménages notamment afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au sein de son aire urbaine.

Les migrations résidentielles limitrophes à Grand Besançon Métropole 2020



Évolution de la population 2014-2020



Nombre de personnes ayant changé de lieu de résidence par EPCI en 2020



Sources : IGN, INSEE | Réalisation : AUDAB, 2024

Au final, la diversité des populations combinée à la volonté d'accueillir de nombreux habitants, principalement des familles, et de retenir les jeunes diplômés, conduit à la nécessité de produire des logements diversifiés en taille, localisation et statut d'occupation.

Les objectifs 19 et 20 du DOO correspondent aux orientations en faveur de la diversité et de la qualité des logements

Objectif 19 – Diversifier l'offre de logements pour répondre aux différents besoins des habitants

Objectif 20 – Améliorer la qualité urbaine des nouveaux logements

Ceux-ci font échos aux attendus du PAS :

Att. 12 : Développer une offre diversifiée de logements pour répondre aux besoins des populations

Att. 13 : Développer une offre de logements qui renforce l'armature territoriale

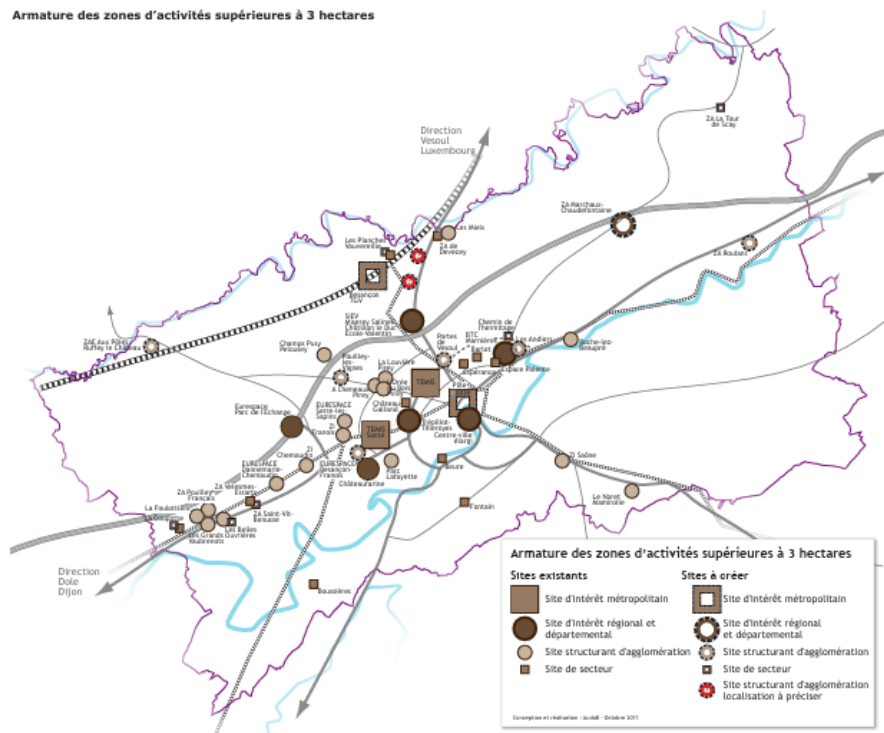
Att. 14 : Développer une offre de logements qui s'appuie sur les potentiels existants

c. Le développement économique

Déjà engagée dans le SCoT de 2011, l'organisation de la localisation des activités ainsi que du foncier mobilisable se poursuit dans le SCoT révisé. Dans les deux documents, une cartographie des zones d'activités comme lieu privilégié d'implantation de l'activité est affirmée.

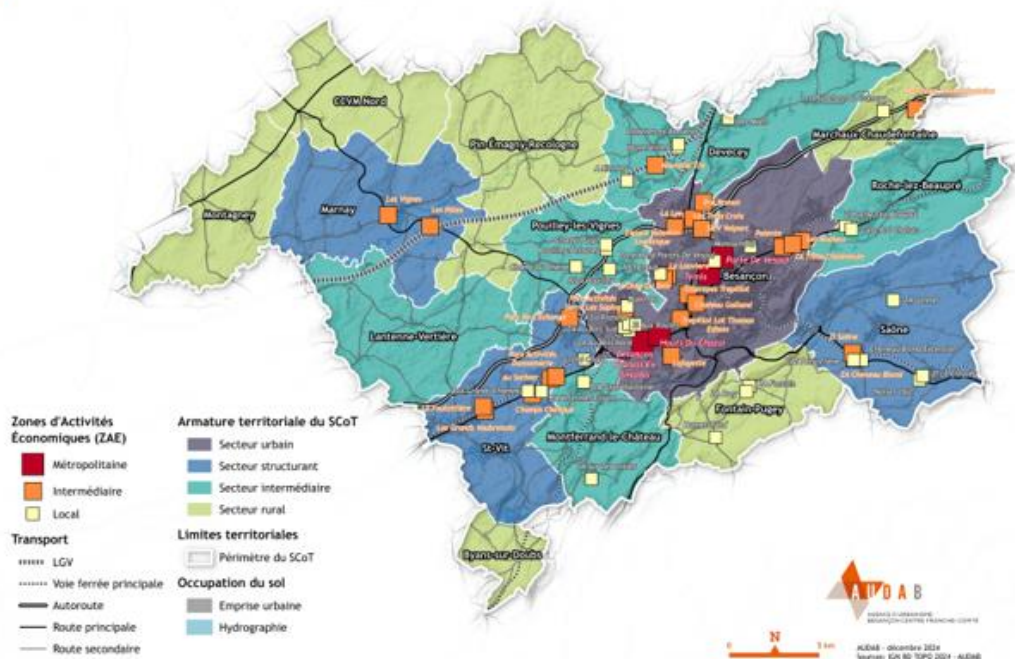
- Cartographie des zones d'activités supérieures à 3 hectares dans le SCoT de 2011

Armature des zones d'activités supérieures à 3 hectares



- **Evolution de la cartographie dans le SCoT révisé de 2025**

SCoT Besançon Cœur Franche-Comté
Armature des Zones d'Activité Économique (ZAE) - Carte de projet



Au-delà des évolutions territoriales du périmètre du SCoT qui ont conduit inmanquablement à une évolution de la cartographie, la plus récente (2025) doit permettre aux deux EPCI de poursuivre leurs actions en matière de création, gestion et entretien des ZAE afin de participer activement, via le maintien voire le développement d'une offre d'emploi, à l'attractivité du territoire. En effet, le diagnostic fait état de peu de disponibilités foncières ne permettant qu'une réponse de court terme aux besoins.

Cependant, en respect des objectifs du SCoT en matière de réduction de la consommation d'espaces, les EPCI doivent respecter :

- Une prévision de toute action visant à densifier les zones existantes
- Des principes qui conduisent à prévoir une nouvelle offre raisonnable et adaptée en lien avec la diminution des surfaces consommées constatées les années précédentes (la part de la consommation foncière dédiée à l'activité est passée de 33% au début des années 2000 à 25% ces dernières années)

En combinant ces différents principes, les besoins identifiés pour le développement économique à l'horizon 2050 s'élèvent à 148 hectares dont 114 hectares dans des ZAE d'intérêt communautaire pour GBM et 30 hectares pour la Communauté de communes du Val Marnaysien qui a identifié deux sites principaux d'intérêt communautaire pour le développement de ZAE : la zone des plantes située à Marnay (commune la plus peuplée de la communauté de communes), dont le projet consiste en une extension de la zone existante et la zone d'activité de Ruffey-le-Château, site déjà identifié comme stratégique pour le développement économique par le SCoT de 2011.

Le SCoT ambitionne une revitalisation des cœurs de villes et villages, en s'appuyant notamment sur la présence de commerces et services. En ce sens, les élus ont opté pour des objectifs et prescriptions déclinés dans le DOO qui privilégient l'implantation des activités en cœur de ville et villages et de réserver les ZAE aux activités nécessitant un éloignement du centre tels que les activités nuisantes (bruit, odeur, va et vient de camions...) ou fortement consommatrices d'espaces impossibles à trouver dans le tissu déjà urbanisé.

Les objectifs du DOO 02 à 04 répondre à ces ambitions :

- Privilégier l'implantation d'activités économiques en milieu urbain mixte
- Limiter les ZAE à certaines activités
- Privilégier le renouvellement urbain et la densification des zones d'activités existantes

Et le PAS traduit également ses ambitions :

Att.18 : Optimiser la polyvalence des usages par la mutualisation des équipements et des services

Att.9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarité et de respect des spécificités des territoires

Obj 3 : Organiser un développement en bassins de proximités pour mieux vivre ensemble en affirmant le rôle de l'armature territoriale comme modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités

Att.22 : Requalifier les ZAE existantes

d. L'urbanisme commercial

Le volet commercial du DOO comprend les orientations générales en matière d'aménagement commercial et définit les principes de localisation des implantations préférentielles du commerce. Il est complété par le DAACL qui définit plus précisément les conditions d'implantation des constructions commerciales et de la logistique commerciale qui en fonction de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'artificialisation des sols et les équilibres territoriaux.

Le projet et les prescriptions du SCoT s'inscrivent dans des tendances nationales dont les premiers signes sont pour certains, déjà présents sur le territoire :

- un passé récent marqué par un développement des surfaces de vente nettement plus rapide que la croissance démographique, le développement des commerces de flux de moins de 300 m² hors centres et espaces de périphérie, sur des espaces interstitiels, axes de flux,...
- un changement du modèle économique avec une croissance du e-commerce, du commerce de seconde main, des discounters, des drive...
- des changements sociétaux avec un vieillissement de la population qui conduit à la nécessité d'une plus grande proximité des commerces avec les lieux de vie permettant d'éviter l'usage de la voiture pour les achats du quotidien en particulier,
- la nécessité de réduire l'empreinte écologique en contribuant à la réduction des émissions de carbone et en intégrant les dispositions environnementales dans les implantations commerciales

C'est pourquoi les choix opérés dans le DOO et le DAACL s'articulent en 5 temps :

1. **un développement commercial qui conforte l'armature territoriale** : les pôles commerciaux, qu'ils soient en centralités ou organisés en zones périphériques, reprennent la structuration de l'armature territoriale en 4 niveaux. Cette organisation prend en compte les espaces constitués ou en cours de constitution et les classe en fonction de leur aire d'influence, de la fréquence d'achat ainsi que de la proximité de l'habitat et des capacités d'accessibilité en mode autre que la voiture.
2. **le confortement de la diversité commerciale en centralités urbaines, garant de l'animation des communes** : les commerces de tout type de format répondant à des besoins du quotidien à occasionnel léger sont autorisés en centralités, le centre-ville de Besançon allant jusqu'à

l'exceptionnel. La réussite de l'implantation repose sur le projet urbain de chaque commune, c'est pourquoi il appartient aux communes, à l'occasion de l'élaboration de leur développement urbain, de définir précisément les contours de leur centralité commerciale. Les communes les plus structurantes s'organisant en quartiers ont la possibilité de définir des centralités par quartiers. Cette possibilité de créer plus de 113 centralités commerciales permet un maillage dense couvrant l'ensemble du territoire et garantissant à chaque commune la possibilité de créer, maintenir ou intensifier son offre commerciale de proximité.

3. **La maîtrise des secteurs d'implantation périphérique** : ils sont au nombre de 12, répartis sur l'ensemble du territoire, afin d'assurer une complémentarité des centralités, en accueillant les formats qui ne trouveraient pas à s'implanter dans ces dernières. Des seuils ont été définis afin de s'assurer de la complémentarité des formats avec les centralités, du respect de l'armature commerciale. Certaines grandes surfaces commerciales qui dans un premier temps ont été identifiées comme SIP, ont été, compte-tenu de leur situation très imbriquée dans le tissu urbain, reclassées comme centralité commerciale potentielle afin de faciliter leur mutation progressive en petits commerces de proximité en accompagnement du développement urbain projeté en proximité.
4. **Le confortement de l'offre commerciale actuelle** : les orientations du SCoT visent le confortement de l'offre commerciale des SIP tout en encadrant leur développement pour favoriser le maintien de la vitalité des centralités communales. Aussi sont-ils fortement incités à se recomposer et à se densifier dans une logique d'intensification des usages. Toutefois, il existe d'ores et déjà des commerces hors centralités et SIP. Leur commercialité est conservée sans qu'ils puissent toutefois se développer. Une exception est prévue hors sites préférentiels et notamment dans les quartiers et communes étendus, peu denses et éloignés des centralités, qui pourraient nécessiter de petits commerces de proximité et dont la surface de vente est limitée à 150 m², facilitant les déplacements actifs, notamment en présence de populations vieillissantes.
5. **La montée en gamme des projets commerciaux, tant sur le plan des flux, que du paysage, de l'environnement ou de la gestion foncière** : les emprises foncières des SIP sont encadrées par le DAACL et tout nouveau SIP est interdit. Une surface de vente ou de plancher minimale est exigée pour tout nouveau commerce qui s'installe en SIP. La mobilisation des friches est demandée, tout comme la recherche de son intégration paysagère dans le site, la mutualisation des stationnements, etc. La consommation d'ENAF est proscrite. Une exception concerne le SIP de PIREY qui doit permettre la délocalisation d'une implantation commerciale ancienne, actuellement située en zone d'activité économique. La libération du site permettra l'implantation d'une activité non commerciale dans un tissu à vocation industrielle. Le SIP ainsi créé est limité au seul transfert de l'enseigne.

e. Les mobilités

Dans la continuité du PAS et de son 3ème objectif visant un territoire décarboné, de nombreuses orientations et objectifs déclinés dans le DOO favoriseront l'atteinte de cette ambition. Ces orientations portent à la fois sur les déplacements de proximité favorisés en modes doux ou actifs, sur les alternatives à la voiture, et sur la minimisation des effets de l'utilisation de la voiture sur l'environnement. Elles accompagneront l'évolution des parts de déplacement selon les modes déjà en cours au sein du territoire.

Part des déplacements selon le mode



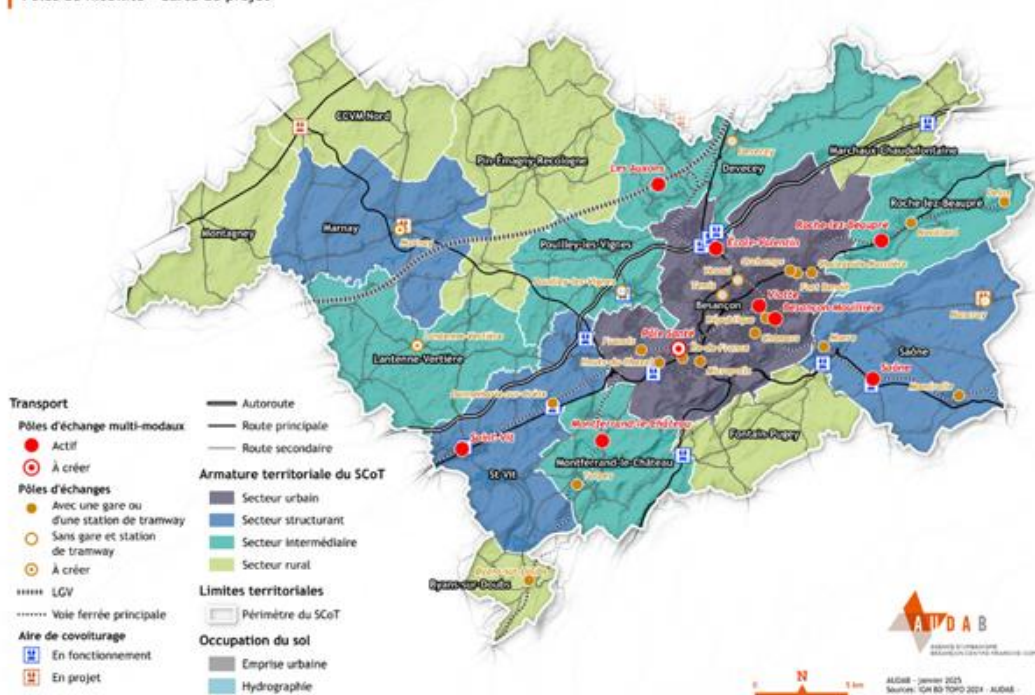
Tout d'abord et pour rappel, l'organisation du territoire en bassins de mobilité est de nature à favoriser les déplacements de proximité décarbonés ou ayant un impact quant à l'émission de gaz à effet de serre limité. Ils offrent une alternative aux déplacements qui convergent vers Besançon pour les commerces et services du quotidien ou hebdomadaires. La proximité des communes d'un même bassin ainsi que les perspectives de connexions finalisée via des pistes cyclables entre les communes participera, à terme, à l'atteinte de cet objectif.

En complémentarité, le SCoT plébiscite toute action visant à développer les modes actifs tels que les plans piétons ou la sécurisation des parkings à vélo de nature à favoriser le déploiement de l'utilisation de ce mode de déplacement.

A l'échelle des communes, une attention particulière est portée à l'aménagement et l'urbanisation des secteurs de proximité aux pôles d'échanges afin de simplifier leur accès ainsi que leur usage au quotidien. Pour cela, le DOO prône des pôles d'échanges facilement accessibles et dotés de niveau de service facilitant le quotidien des usagers et de nature à fidéliser une clientèle de fréquentation de ces pôles.

Afin de lutter contre l'autosolisme génératrice de l'arrivée de nombreuses voitures en milieu urbain, le SCoT conforte également la couverture de son territoire en parkings de covoiturage et en prévoit des supplémentaires principalement dans la Communauté de communes du Val Marnaysien.

SCoT Besançon Cœur Franche-Comté Pôles de mobilité - Carte de projet



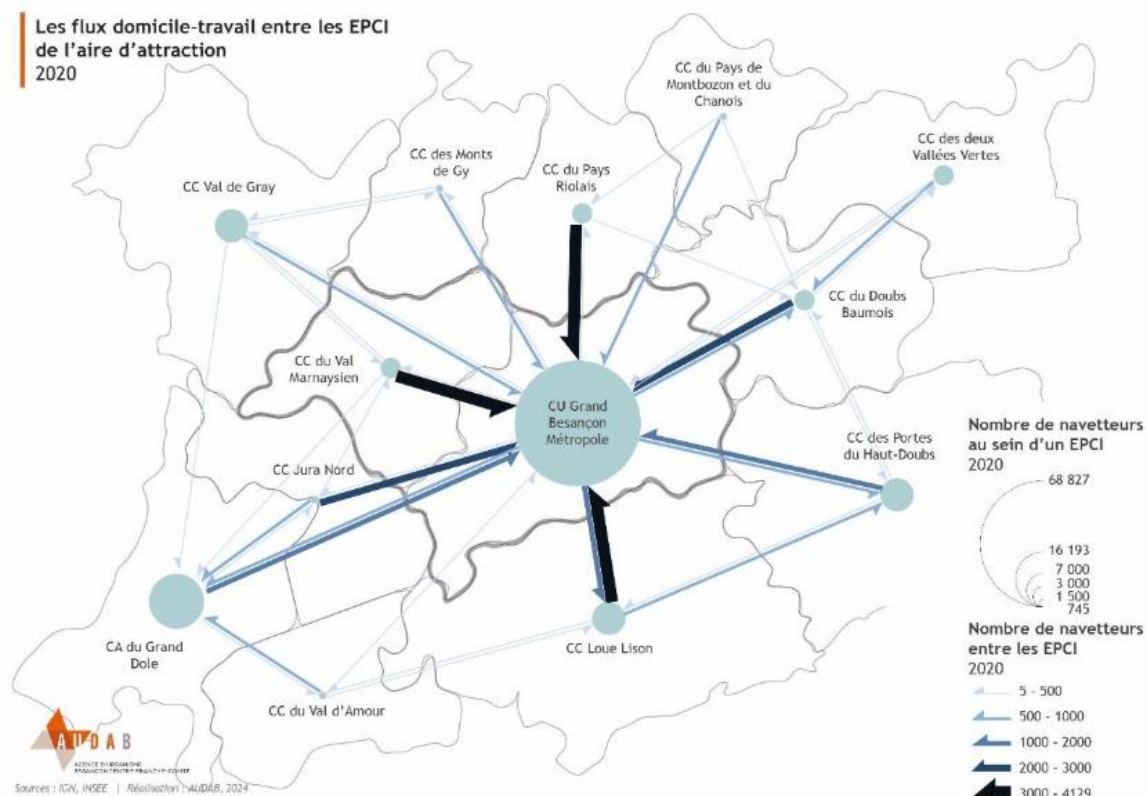
Les réseaux de transports collectifs (bus, car, train...) doivent également participer à l'évolution des pratiques en matière de mobilités au sein du périmètre du SCoT mais également pour les territoires extérieurs à celui-ci qui génèrent des déplacements dont la destination est une commune du SCoT.

Le bassin Métropolitain construit autour de la ville de Besançon concentre une part importante de la population et de l'emploi. Au sein de la ville de Besançon, le réseau de transport en commun est perçu comme un réseau performant au service de la mobilité des bisoniens notamment. Le SCoT plébiscite une extension de la qualité de ce réseau aux autres communes qui compose le bassin.

Le territoire dispose d'une offre ferroviaire importante mais cependant sous utilisée. Le DOO s'appuie notamment sur ces infrastructures pour promouvoir des déplacements alternatifs à l'automobile. Au-delà du confortement des haltes et gares ferroviaires, le SCoT appuie l'idée d'une nouvelle halte ferroviaire dans le quartier des Hauts du Chazal, secteur de Besançon qui accueille le CHU, Temis santé et l'un des quatre pôles universitaires. Ce nouvel équipement serait ainsi de nature à faciliter l'accès depuis les territoires éloignés à ces différents générateurs de mobilités.

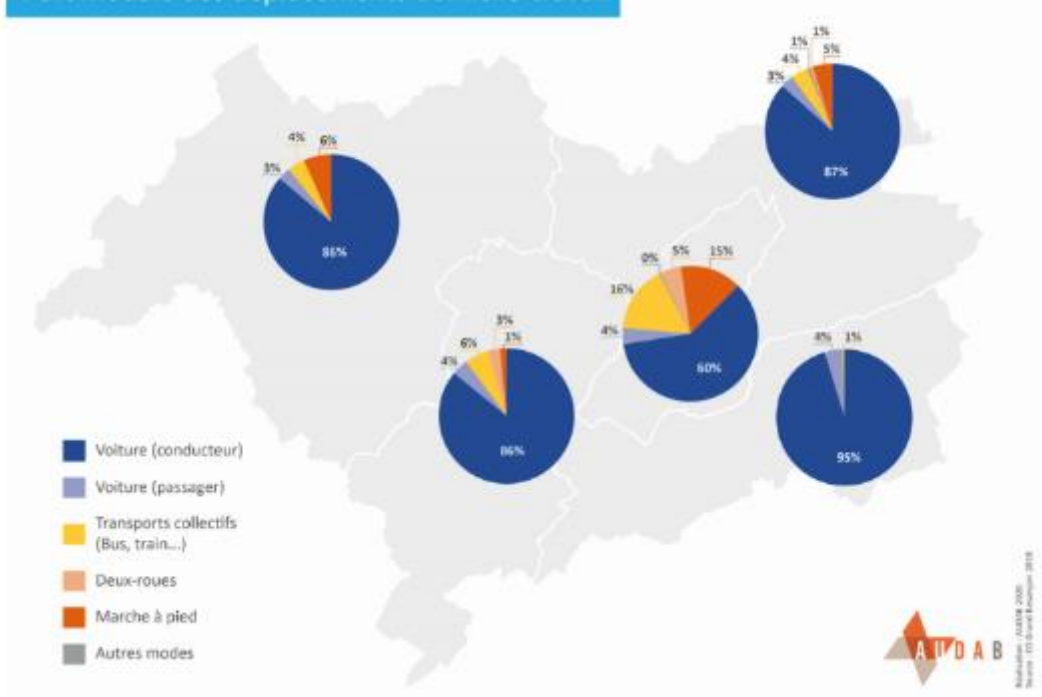
En accompagnement des objectifs de confortement et de développement de l'emploi, le SCoT souhaite également favoriser un accès multimodal aux ZAE basée sur son territoire de sorte que les salariés de ses zones puissent disposer d'alternatives à l'utilisation de leur véhicule personnel.

Les enseignements de l'enquête ménages-déplacements réalisée en 2018 justifient ces différents objectifs. 20 000 personnes entrent en effet quotidiennement dans Grand Besançon métropole pour y travailler.



Par ailleurs, cette même enquête souligne l'importance de l'utilisation de la voiture pour les déplacements domicile-travail tant pour les flux en provenance de l'extérieur que générés par les habitants du SCoT.

Part modale des déplacements domicile-travail



En lien avec les ambitions d'attractivité et de rayonnement, le confortement de la ligne ferroviaire des horlogers vise un double objectif : faciliter les déplacements des travailleurs frontaliers vers la Suisse et faciliter les échanges touristiques entre les deux territoires liés notamment par une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans le même ordre d'idée, le développement du réseau cyclable doit tout autant participer aux déplacements du quotidien qu'à la promotion de réseaux d'itinérances touristiques.

Dans le DOO, les objectifs 23 à 29 participent à la réalisation de l'ambition du SCoT relayés par les attendus du PAS.

Objectif 23 - Jouer sur la complémentarité des transports pour assurer la desserte des polarités, et conforter l'armature territoriale

Objectif 24 - Assurer l'accessibilité des pôles d'échanges

Objectif 25 - Développer les modes actifs pour les déplacements du quotidien

Objectif 26 - Accompagner les évolutions de l'automobile

Objectif 27 - Conforter le réseau ferroviaire de Grand Besançon métropole

Objectif 28 - Structurer le réseau cyclable à l'échelle du SCoT

Objectif 29 - Moderniser et adapter le réseau routier aux nouvelles mobilités

Obj.3 : Organiser un développement en bassins de proximités pour mieux vivre ensemble en affirmant le rôle de l'armature territoriale comme modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités

Att.37 : Favoriser les déplacements de courte distance grâce à l'armature territoriale des proximités

Att. 38 : Organiser la continuité des offres de mobilité en facilitant l'intermodalité

Att. 39 : consolider la qualité du réseau urbain et l'étendre à l'échelle du bassin urbain

Att. 41 : Renforcer les liaisons entre bassins de mobilité en proposant des continuités interterritoriales plus fortes dans l'offre de transport en commun

Att. 43 : Coordonner urbanisation et transport pour organiser la demande en déplacements vers un modèle moins dépendant de la voiture individuelle

f. La prise en compte de l'environnement

1) Préservation des paysages et l'insertion paysagère, des espaces naturels, agricoles et forestiers ou espaces urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie

Les objectifs 36 à 43 du DOO correspondent aux orientations en faveur de la préservation des paysages et l'insertion paysagère, des espaces naturels, agricoles et forestiers ou espaces urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Elles se rapportent à plusieurs objectifs et attendus du PAS. Le paysage constitue le support du projet territorial et touche de manière transversale les objectifs et attendus suivants relatifs à :

- La valorisation du paysage comme déterminant du développement touristique

Att. 4 : Favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs, porteuse d'attractivité

- La qualité du cadre de vie pour les habitants dans leurs lieux de vie

Att. 15 : Développer une offre de logements qui préserve l'identité et la diversité des paysages

Att. 20 : Développer de nouvelles ZAE de qualité pour le bien-vivre au travail et pour accueillir de nouvelles activités

Att. 22 : Requalifier les ZAE existantes

Att. 25 : Améliorer l'intégration paysagère et la qualité des zones commerciales en entrées de ville

Obj. 13 : Réduire les émissions de carbone dans le parc immobilier

- La qualité des espaces naturels :

Att 28 : Préserver et aménager les espaces naturels, agricoles et forestiers pouvant être identifiés comme des espaces de loisirs favorisant le bien-être des habitants

Att.29 : Gérer les zones de contact entre les espaces de loisirs et l'urbanisation

OBJ 10 : Préserver les espaces de biodiversité

OBJ 11 : Préserver les massifs forestiers et les espaces agricoles majeurs, leviers principaux d'atténuation du réchauffement climatique

- L'adaptation au changement climatique en aménageant des espaces paysagers prenant en compte cet enjeu :

Att.17 : Développer la "ville apaisée" par une composition urbaine favorisant les déplacements actifs

Att.30 : Lutter contre la surchauffe urbaine

OBJ 15 : Piéger et stocker le carbone

- Le maintien des espaces naturels, agricoles et forestiers représentatifs du territoire, en s'appuyant sur les principes de sobriété foncière :

Att. 9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires.

Les orientations et prescriptions du DOO concernant le paysage s'attache à définir les principes de valorisation paysagère et d'amélioration du cadre de vie, en s'inscrivant dans les enjeux actuels d'adaptation au changement climatique et de sobriété foncière. Le projet du SCoT s'est élaboré en prenant en compte les éléments déterminants de l'identité paysagère des différents espaces composant le périmètre du SCoT, et en projetant les évolutions paysagères potentiellement induites par le changement climatique. L'objectif est d'anticiper ces évolutions pour préparer le territoire et de se saisir des composantes paysagères comme des leviers d'adaptation. Ainsi, les objectifs 36 à 43 du DOO s'articulent autour des trois grands principes suivants :

- **La préservation du paysage emblématique du territoire et son adaptation au changement climatique.** Le but est d'accroître la résilience du territoire par la mise en valeur des composantes paysagères et le maintien de la biodiversité. La valorisation du paysage est mise au service d'un territoire plus attractif et qualitatif à vivre. L'intégration paysagère du développement urbain doit permettre de s'inscrire dans l'objectif de valorisation des identités paysagères, tout en développant des aménagements urbains durables adaptés au changement climatique.
- **La valorisation du patrimoine bâti et l'insertion qualitative des nouvelles opérations.** Les orientations du DOO visent à déterminer les conditions de préservation du patrimoine bâti emblématiques du territoire, mais également du patrimoine ordinaire. Les nouvelles opérations sont à concevoir en harmonie avec les éléments patrimoniaux environnants à valoriser.
- **L'amélioration du cadre de vie.** Le DOO détermine les conditions d'aménagement des espaces urbains de manière à proposer des modes de vie qualitatifs aux habitants, en mettant l'accent sur la lutte contre les îlots de chaleur et le développement d'espaces plus apaisés. La transition entre les espaces urbains et naturels est également à traiter par l'aménagement qualitatif des entrées de ville.

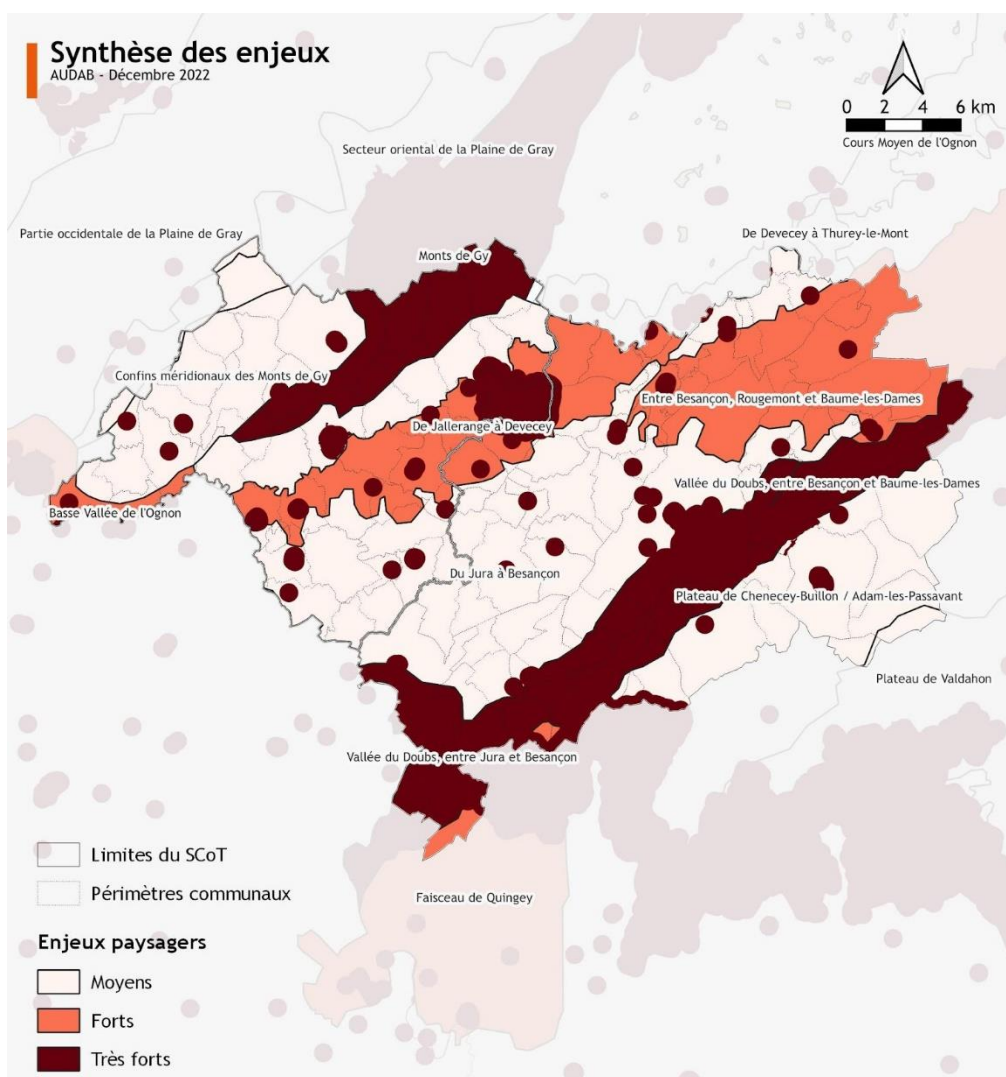
La préservation du paysage emblématique du territoire et son adaptation au changement climatique

Le diagnostic s'est attaché à retranscrire les déterminants caractéristiques du paysage de chaque sous-unité paysagère, identifiée par l'Atlas départemental des paysages. La sensibilité paysagère de chaque sous-unité a été caractérisée en s'appuyant sur trois critères :

- L'amplitude du relief,
- Le niveau d'artificialisation : il a été considéré qu'un paysage qui a moins été transformé par l'urbanisation est plus sensible,
- Le patrimoine architectural, historique et touristique, en fonction du nombre d'éléments protégés ou classés.

La combinaison de ces trois critères a permis de déterminer les sous-unités paysagères avec un fort et très fort enjeu paysager. Celles des Monts de Gy, Entre Jura et Besançon et Entre Besançon et Baume-les-Dames relèvent, au regard des critères retenus, d'une très forte sensibilité paysagère. Les sous-unités de la basse vallée de l'Ognon, De Jallerange à Devecey, Entre Besançon, Rougemont et Baume-les-Dames et le Faisceau de Quingey sont caractérisées à fort enjeu.

Unité Paysagère	Sous Unité paysagère	Relief	Sensibilité au regard de l'artificialisation	Valeur patrimoniale	Appréciation globale de la sensibilité
La Plaine de Gray	Partie Occidentale + Secteur oriental (1.)	Faible	Forte	Faible	Moyenne
Les Plateaux calcaires Centraux	Les confins méridionaux des Monts-de-Gy (2.1)	Moyen	Moyenne	Moyenne	Moyenne
	Les Monts-de-Gy (2.2)	Fort	Très forte	Faible	Très forte
La Vallée de l'Ognon	La Basse Vallée de l'Ognon (3.1)	Moyen	Moyenne	Forte	Forte
	Le Cours Moyen de l'Ognon (3.2)	Moyen	Moyenne	Moyenne	Moyenne
	De Jallerange à Devecey (3.3)	Moyen	Moyenne	Forte	Forte
	De Devecey à Thurey-le-Mont (3.3)	Moyen	Moyenne	Moyenne	Moyenne
Entre Ognon et Doubs	Entre Ognon et Doubs - Du Jura à Besançon (4.1)	Faible	Faible	Forte	Moyenne
	Entre Besançon, Rougemont et Baume-les-Dames (4.2)	Fort	Moyenne	Faible	Forte
La Bordure Jurassienne	Entre Jura et Besançon (5.1)	Fort	Faible	Très forte	Très forte
	Entre Besançon et Baume-les-Dames(5.2)	Fort	Forte	Forte	Très forte
Le Premier Plateau	Le Faisceau de Quingey (6.1)	Fort	Très forte	Faible	Forte
	Plateau de Chenecey-Buillon / Adam-les-Passavant (6.2)	Moyen	Moyenne	Moyenne	Moyenne
	Plateau de Valdahon (6.3)	Moyen	Forte	Faible	Moyenne



Les conditions du développement urbain dans ces sous-unités devront respecter les caractéristiques du paysage mises en exergue, notamment l'intégration du bâti dans le relief et la préservation du patrimoine bâti emblématique.

Le diagnostic a également mis en évidence les principales composantes paysagères du territoire. Leur évolution et leur rôle en faveur de l'adaptation au changement climatique ont été analysés. Sont concernés :

- Les prairies humides, qui pourraient subir des évolutions en lien avec les modifications des pratiques agricoles,
- Les milieux forestiers, dont les essences pourraient évoluer en fonction du climat,
- Les grandes cultures, qui pourraient subir des évolutions en lien avec les modifications des pratiques agricoles,
- Les marais, qui pourraient subir une altération en raison du déficit hydrique,
- Les pelouses sèches, qui sont peu vulnérables au changement climatique,
- Les cours d'eau, qui pourraient connaître des périodes d'assèchement.

Dans le contexte d'évolution des paysages en raison du changement climatique, de nouveaux éléments paysagers sont à développer pour adapter le territoire. Les haies, les alignements d'arbres intra-parcellaires et la plantation d'arbres isolés apportent des services bénéfiques en faveur de la réduction des effets de la chaleur, de protection des productions agricoles et de développement de la biodiversité.

Dans la continuité du SCoT précédent, des éléments caractéristiques du paysage du territoire sont protégés. Il s'agit de :

- L'arc boisé urbain et périurbain. Ils constituent des réservoirs de biodiversité et jouent un rôle déterminant dans la qualité paysagère et écologique du territoire. L'objectif est de conserver ces larges espaces d'un seul tenant pour préserver leur fonctionnalité. Le projet urbain doit veiller à limiter leur fragmentation.
- Les collines de la vallée du Doubs. Elles revêtent un fort intérêt écologique, notamment sur les parties sommitales. Celles-ci seront protégées de toute urbanisation, hormis en l'absence d'enjeux écologiques et dans le but de valoriser le sommet de la colline.
- Le maintien d'espaces de frange autour des cours d'eau. L'objectif est de valoriser ces espaces de respiration et de maintenir les fonctions écologiques des milieux associés.

La valorisation du patrimoine bâti et l'insertion qualitative des nouvelles opérations

Les orientations du DOO visent à préserver et valoriser les éléments du patrimoine qui sont inventoriés (inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, Monument Historique, site classé, site inscrit) ou classés (Périmètres Délimités des Abords, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur). Ces éléments font déjà l'objet de protection spécifique. D'autres sites témoignent du passé ou du terroir d'une commune. Le patrimoine ordinaire est aussi à valoriser, en le préservant via les outils réglementaires à disposition des collectivités et en l'intégrant pleinement dans les projets d'aménagement des opérations avoisinantes, en les conservant et mettant en valeur. Les éléments bâtis voisins devront permettre une harmonie entre le patrimoine ancien et les constructions actuelles. Les vues depuis ou en direction de ces sites sont à prendre en compte dans les opérations urbaines et depuis les infrastructures de transports.

Dans une optique de valorisation des éléments représentatifs du territoire, des objectifs spécifiques sur la préservation du patrimoine agricole avec son habitat traditionnel, du patrimoine industriel et des édifices liés à l'eau figurent dans le DOO. Ces éléments sont retenus comme représentatifs de l'identité du territoire et sur lesquelles une mise en valeur est prioritaire dans les projets d'aménagement futur.

La valorisation de la trame bâtie ne se limite pas au patrimoine ancien. L'intégration des nouvelles opérations urbaines doit répondre également à des objectifs qualitatifs. Les futures opérations seront plus denses que les dernières opérations récentes. Leur réussite passe par l'exigence qualitative de la construction, de la forme urbaine et de l'aménagement du cadre environnant. L'intégration

fonctionnelle des nouvelles opérations, en travaillant la couture urbaine et les espaces de franges entre le tissu urbanisé et les espaces agricoles, est également à mettre en œuvre pour valoriser l'attrait des communes. Les éléments paysagers naturels au sein de la trame bâtie sont aussi à préserver et intégrer dans les projets d'aménagement, notamment pour leur rôle en faveur de l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs visent à rendre le cadre de vie plus agréable pour les habitants et à augmenter l'attractivité des communes.

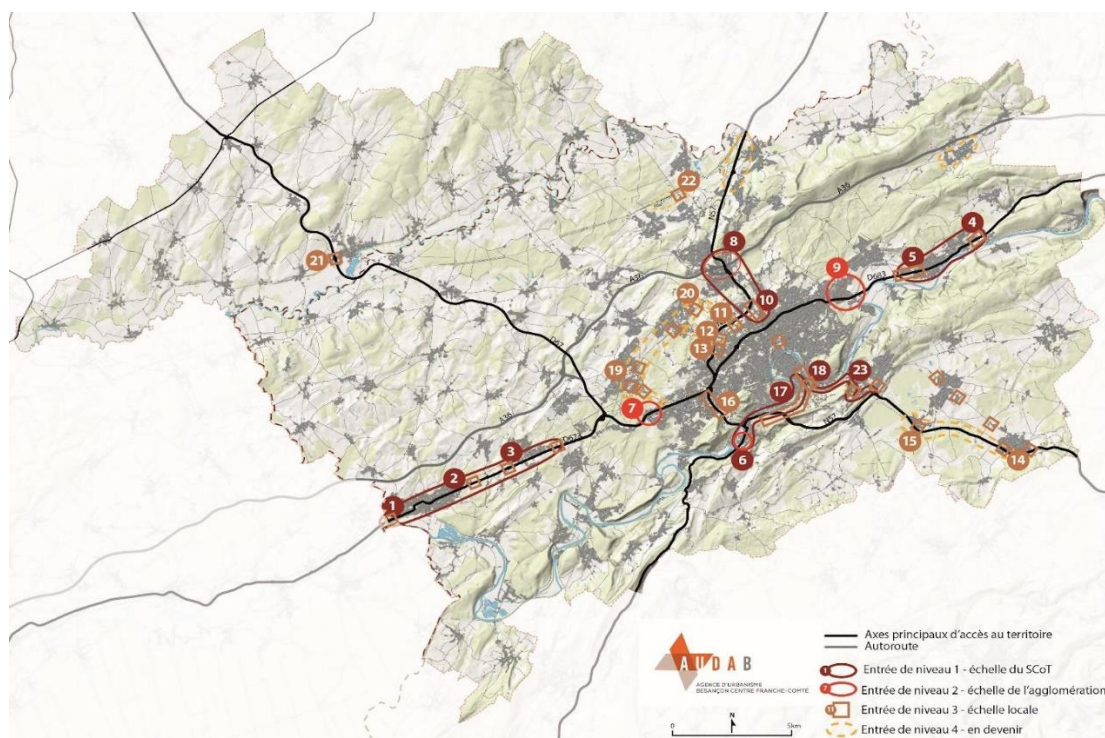
L'amélioration du cadre de vie

Les objectifs et prescriptions du DOO sur l'amélioration du cadre de vie portent sur les conditions d'aménagements des espaces urbanisés afin d'augmenter leur attrait et créer des espaces plus agréables à vivre pour les habitants et donnant une image positive du territoire.

Parmi ces espaces, sont considérées les entrées de ville. Au sein du territoire, elles ont été identifiées et ont fait l'objet d'une hiérarchisation, afin de retenir les principales. Les données de l'artificialisation des sols entre 1950 et 2010 ont été croisées avec les flux routiers pour mettre en évidence les logiques de déplacements. Le développement s'est concentré autour de six fuseaux correspondant aux RD 673/683/486/67 et RN57, et aux « rocades » autour de Besançon (voie des Mercureaux / RN 57 Micropolis / RD 75). Les problématiques d'entrées de ville se concentrent au niveau des entités urbaines présentes le long de ces axes.

23 entrées de ville ont été recensées le long de ces axes. Elles sont réparties en quatre niveaux :

- Echelle du SCoT : portes d'entrée du territoire,
- Echelle d'agglomération : entrées d'agglomération au sens de l'emprise urbaine d'un seul tenant,
- Echelle locale : entrées de communes isolées,
- En devenir : entrées futures selon les tendances pressenties par les évolutions urbaines passées et futures, ou les conurbations possibles.



Carte : Identification des entrées de ville et de leur niveau de hiérarchisation

Ces entrées de ville ont fait l'objet chacune d'un diagnostic local et précis, assorti de préconisations pour l'aménagement futur. Dans le DOO, il est retenu des prescriptions générales communes aux différentes entrées de ville étudiées. Elles portent sur la mise en valeur des vues sur le patrimoine bâti depuis les entrées de ville, le traitement des espaces et constructions des zones commerciales et d'activités situées en périphérie et les conditions d'aménagement de ces espaces. Le DOO renvoie aux collectivités l'identification des entrées de ville qui doivent faire l'objet d'un projet de requalification, en s'appuyant sur les travaux engagés par le SCoT et annexés au document. Les collectivités disposent des moyens pour la mise en œuvre opérationnelle de ces projets de requalification. Dans ce cadre, les outils réglementaires nécessaires seront à déployer et mettre en œuvre.

Les espaces urbains sont également à traiter sur le plan paysager afin d'en améliorer leurs usages. Le DOO porte alors sur le paysagement des espaces urbains dans le but de lutter contre les îlots de chaleur. Les objectifs concernent la perméabilité des sols, la végétalisation des espaces, le recours à des matériaux drainants et les conditions d'implantation des formes urbaines pour faciliter la régulation thermique. Les espaces végétalisés existants ou à créer seront à identifier et feront l'objet d'une réglementation permettant leur protection, afin de garantir le maintien d'espaces de nature en milieu urbanisé. Les collectivités devront également mettre en œuvre des dispositions réglementaires en faveur de la limitation de l'imperméabilisation et de la désimperméabilisation, de manière à éviter d'aménager des espaces totalement imperméables et de requalifier également les espaces existants pour les adapter au changement climatique. Le DOO vise à la fois à réduire la surchauffe urbaine dans les espaces urbanisés existants et dans les futures opérations.

Dans la poursuite de la même optique d'aménager des espaces viables et durables, le DOO porte également des objectifs en faveur du développement de la ville apaisée. En zone urbaine ou rurale, les déterminants de la qualité de vie reposent principalement sur le calme et l'accès aisé aux services. Le concept de la ville apaisée vise à mettre en œuvre un développement qui limite les nuisances et les pollutions. Ainsi, le DOO prévoit la création de cheminements doux lors de la création de nouvelles voiries, afin d'inciter davantage aux déplacements en modes actifs et apaiser les déplacements. Il prévoit également la mutualisation des espaces de stationnement, pour réduire le besoin foncier associé. L'espace ainsi libéré pourra permettre d'aménager des espaces publics végétalisés et propices à la sociabilisation. De cette manière, cet objectif concourt à plusieurs titres au bien-être des habitants. Enfin, le développement urbain futur suivra deux critères d'aménagement : le respect de la trame verte urbaine et la circulation naturelle de l'air. L'objectif est de disposer d'espaces de fraîcheur, adaptés aux enjeux actuels.

2) Protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

Les objectifs 44 à 51 du DOO correspondent aux orientations en faveur de la protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Ils se rapportent à plusieurs objectifs et attendus du PAS. Ils correspondent aux conditions de mise en œuvre de la protection, préservation et restauration des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, mais également des éléments de nature ordinaire. Le maintien de ces espaces touche plusieurs aspects déclinés dans le PAS relatifs à :

- **Maintien de la biodiversité**

OBJ. 10 : Préserver les espaces de biodiversité

Att. 33 : Poursuivre la préservation des milieux naturels en privilégiant leur bon fonctionnement écologique

Att. 34 : Restaurer les habitats endommagés et créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité

Att. 35 : Limiter les effets de l'éclairage urbain sur la biodiversité et la santé

- **Bien-être et santé de la population**

OBJ. 15 : Piéger et stocker le carbone

Att. 32 : Éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisants avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité et les espaces sensibles pour l'eau

Att. 22 : Requalifier les ZAE existantes

- **Adaptation au changement climatique**

Att. 31 : Garantir une ressource en eau suffisante rendue vulnérable du fait du changement climatique

Att. 36 : Favoriser la nature en ville et en milieu urbain

- **Gestion durable des ressources naturelles du territoire**

Att. 8 : Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

Att. 9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att. 10 : Préserver et sécuriser la ressource en eau

Att. 11 : Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol

Les orientations et prescriptions du SCoT en matière de préservation de la biodiversité visent à traiter ce sujet dans une logique systémique par le prisme des services rendus par la nature. Ainsi, l'ambition de préservation de la biodiversité rejoint le bien-être et la santé des habitants pour les espaces de loisirs et la qualité de l'air générée par les espaces naturels, la préservation des ressources nécessaires aux habitants (eau, foncier). La Trame Verte et Bleue représente également un levier d'adaptation au changement climatique. Les objectifs du DOO s'articulent alors autour de quatre grands principes :

- **La protection/préservation des milieux naturels**, que ce soient les réservoirs de biodiversité ou les continuités écologiques. Ces éléments ont fait l'objet d'une hiérarchie. Les orientations sont déclinées de manière spécifique en fonction du rôle des milieux naturels dans le territoire et de leur fonctionnalité biologique. Certains milieux sont caractéristiques du territoire et nécessitent des orientations propres par rapport à leur situation et leurs services rendus. C'est le cas des milieux humides, dont le rôle est fondamental pour la ressource en eau, et des pelouses sèches, qui constituent un milieu caractéristique au sein du territoire.
- **La restauration des milieux naturels** : la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue a permis de mettre en évidence les milieux dont la fonctionnalité est dégradée et les espaces qui regroupent un certain nombre de dysfonctionnement sur le plan écologique. L'objectif est de remettre en état ces espaces pour améliorer la fonctionnalité générale de la Trame Verte et Bleue sur l'ensemble du territoire.
- **La renaturation**, qui consiste à anticiper la mise en place du principe de Zéro Artificialisation Nette. L'objectif consiste à étudier les possibilités de renaturation dans le territoire et enclencher cette dynamique.
- **La valorisation de la nature ordinaire**. Le DOO ne se limite pas à la préservation des milieux riches en biodiversité et fonctionnels. Tout milieu naturel joue un rôle bénéfique dans le développement du territoire et, plus particulièrement, en faveur de sa résilience face au changement climatique. Ainsi, le développement de la nature en ville est nécessaire pour construire un territoire durable.

La protection/préservation des milieux naturels

Le SCoT s'est attaché à élaborer une Trame Verte et Bleue selon les dispositions du Code de l'Environnement. La TVB a trois objectifs :

- L'identification des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, selon leur appartenance à une sous-trame et leur fonctionnalité écologique,
- L'analyse du fonctionnement et la qualité des continuités sur la base d'indicateurs écologiques (présence d'espèces cibles, perméabilité des milieux, degré de fragmentation des milieux par les espaces anthropisés ...),
- La détermination des enjeux de préservation et de restauration des continuités écologiques, notamment au regard des dynamiques de développement du territoire (infrastructures existantes, zones d'habitat ou d'activités existantes ou en projet ...).

Le travail de cartographie a été réalisé à l'échelle du 1/25 000e, en adéquation avec le rôle du SCoT, document de transition entre des politiques supra-communautaires et communales. Une zone tampon d'un kilomètre a été mise en place autour du périmètre du SCoT afin de tenir compte des connexions écologiques avec les territoires voisins.

Cinq sous-trames ont été retenues, selon les caractéristiques du territoire :

- La sous-trame des milieux forestiers qui comprend tous les types de forêts,
- La sous-trame des milieux agro-paysagers, qui s'appuie sur l'association des milieux prairiaux avec des éléments du paysage (maillage de haies, arbres isolés, bosquets, vergers, friches),
- La sous-trame des milieux aquatiques, qui comprend l'ensemble du réseau hydrographique du territoire,
- La sous-trame des milieux humides, qui comprend les marais, les prairies et boisements humides et les mares du territoire, d'après l'inventaire régional réalisé par le CEN de Franche-Comté,
- La sous-trame des pelouses sèches qui comprend les pelouses mésophiles, mésoxérophiles et xérophiles, ainsi que les pelouses marneuses.

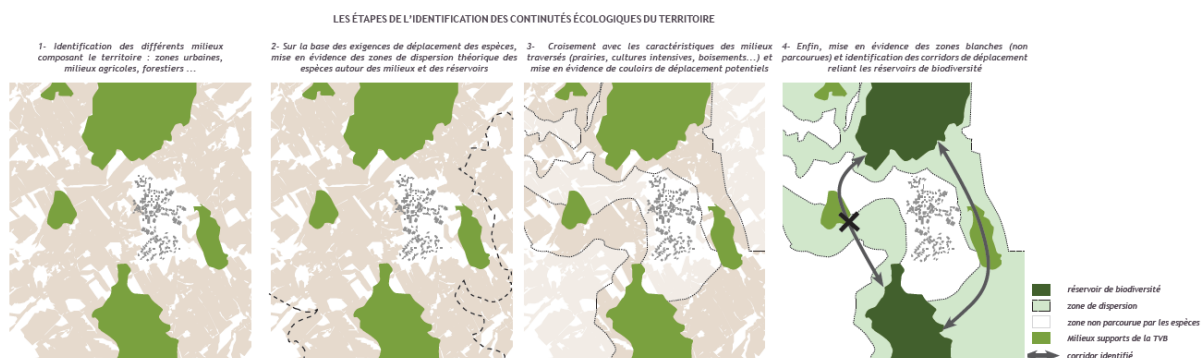
La Trame Verte et Bleue est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Une continuité écologique regroupe à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques connectés entre eux.

Les réservoirs de biodiversité, zones sources pour les espèces, ont été identifiés en se basant principalement sur les connaissances naturalistes du territoire :

- La présence de zonages naturalistes (Natura 2000, APPB, ZNIEFF, ENS, CEN ...), qui met en évidence un patrimoine naturel important dans certains secteurs du territoire,
- Le critère des espèces à enjeux, qui s'appuie sur la concentration des espèces caractéristiques d'une sous-trame et indicatrices de sa qualité (d'après leur degré de rareté, de menace et leur statut réglementaire).

1. L'identification des axes de déplacements entre les réservoirs de biodiversité du territoire se base sur les exigences de déplacements des espèces de chaque sous-trame. Deux critères sont utilisés :

- Le caractère plus ou moins perméable des milieux traversés,
- Les distances maximales de déplacement des espèces.



2. Ce travail a été réalisé en collaboration avec les associations naturalistes de la maison de l'environnement de Franche-Comté : Ligue de Protection des Oiseaux, Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté et Conservatoire botanique national de Franche-Comté - observatoire régional des invertébrés. Par leurs connaissances des enjeux liés aux espèces et milieux naturels du territoire, ces associations ont permis d'enrichir les résultats obtenus par le travail de modélisation cartographique avec des observations et des données de terrain.

Les continuités écologiques ont été hiérarchisées selon le niveau d'échelle auquel elles se rapportent :

- Continuités majeures, d'importance régionale ou échelle SCoT,
- Continuités secondaires, d'importance intercommunale,
- Continuités locales.

Le DOO comprend une carte de synthèse présentant les continuités écologiques majeures, constituées des différentes sous-trames. C'est sur cette base que les projets des collectivités viendront décliner leur TVB à leur échelle, permettant ainsi d'affiner la connaissance localement et territorialiser les éléments constitutifs de la TVB, en justifiant des évolutions opérées.

Les orientations et prescriptions concernant les réservoirs de biodiversité rendent inconstructibles les espaces relevant des zonages réglementaires et inventaires en vigueur, de manière à protéger ces espaces dont l'intérêt écologique est reconnu. Les réservoirs de biodiversité majeurs sont également protégés, de manière à conforter l'infrastructure verte à l'échelle du territoire. Des exceptions à l'inconstructibilité sont autorisées, afin de ne pas entraver le fonctionnement de ces milieux. Elles concernent :

- La localisation des zonages en zone déjà urbanisée afin de ne pas bloquer le développement en densification,
- Les projets d'intérêt général,
- Les exploitations agricoles et forestières qui trouvent logiquement leur place dans les espaces naturels,
- La réhabilitation mesurée des bâtiments existants pour ne pas contrarier des projets qui ne consommeraient pas d'espace,
- Les aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs, pour permettre une utilisation par tous de ces espaces dans le respect du maintien de leur fonctionnalité écologique.

En cas d'espaces fragilisés, ces exceptions ne pourront être acceptées.

Concernant les corridors écologiques, le DOO distingue les modalités de préservation selon le niveau de la continuité écologique qu'ils forment. L'urbanisation est évitée au sein des corridors, sauf pour les exceptions similaires à celles édictées pour les réservoirs. Le niveau de préservation des corridors formant les continuités secondaires et locales est à déterminer par la collectivité. L'ensemble des

projets sont soumis à la démarche Eviter-Réduire-Compenser, dont les mesures compensatoires seront réalisées au plus près de la zone touchée, afin de limiter les impacts et conserver la fonctionnalité des milieux localement.

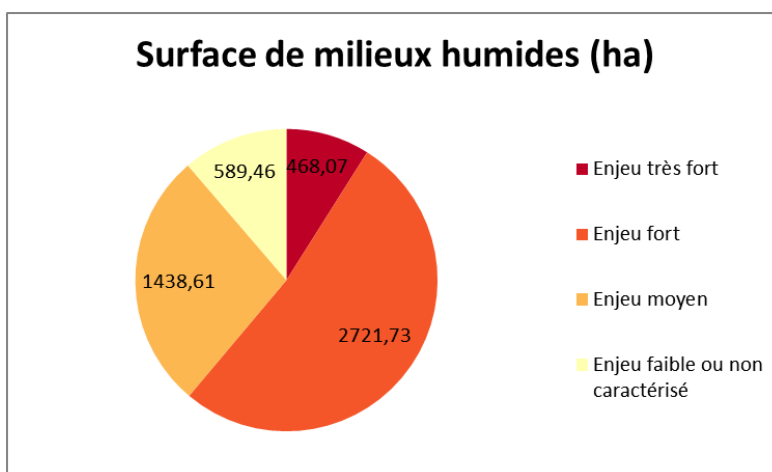
Le territoire du SCoT compte plus de 5200 ha de milieux humides. Ceux-ci revêtent des fonctions fondamentales de production, d'infiltration et rétention des eaux, d'épuration, de protection contre les inondations, de stockage de carbone. Ces espaces concentrent une forte richesse biologique. Pour tous ces rôles qu'ils jouent, ils s'inscrivent pleinement dans les objectifs d'un SCoT résilient. Le SCoT s'est alors rapproché du pôle Milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté qui anime un outil de priorisation de ces milieux, afin d'aider à leur meilleure gestion. Les milieux humides sont hiérarchisés en fonction de leur capacité à répondre aux critères définis et choisis par le SCoT. Cinq ont été déterminés. Ils portent sur la préservation/gestion des milieux humides :

- Contribuant à la régulation des crues, dans un enjeu de limitation du risque d'inondation,
- Contribuant à la protection des captages, en faveur de la protection de la ressource en eau et de sa qualité,
- Contribuant à la protection des masses d'eau, en faveur également de la ressource en eau,
- Relevant d'une forte valeur patrimoniale, dans un enjeu de préservation de la Trame Verte et Bleue,
- Remplissant des fonctions biologiques majeures, dans un enjeu également de préservation de la biodiversité.

La combinaison de ces indicateurs associés à chaque milieu humide inventorié dans le territoire a permis de réaliser une carte de hiérarchisation. Les milieux humides sont répartis en quatre catégories selon leur capacité à remplir les fonctions déterminées :

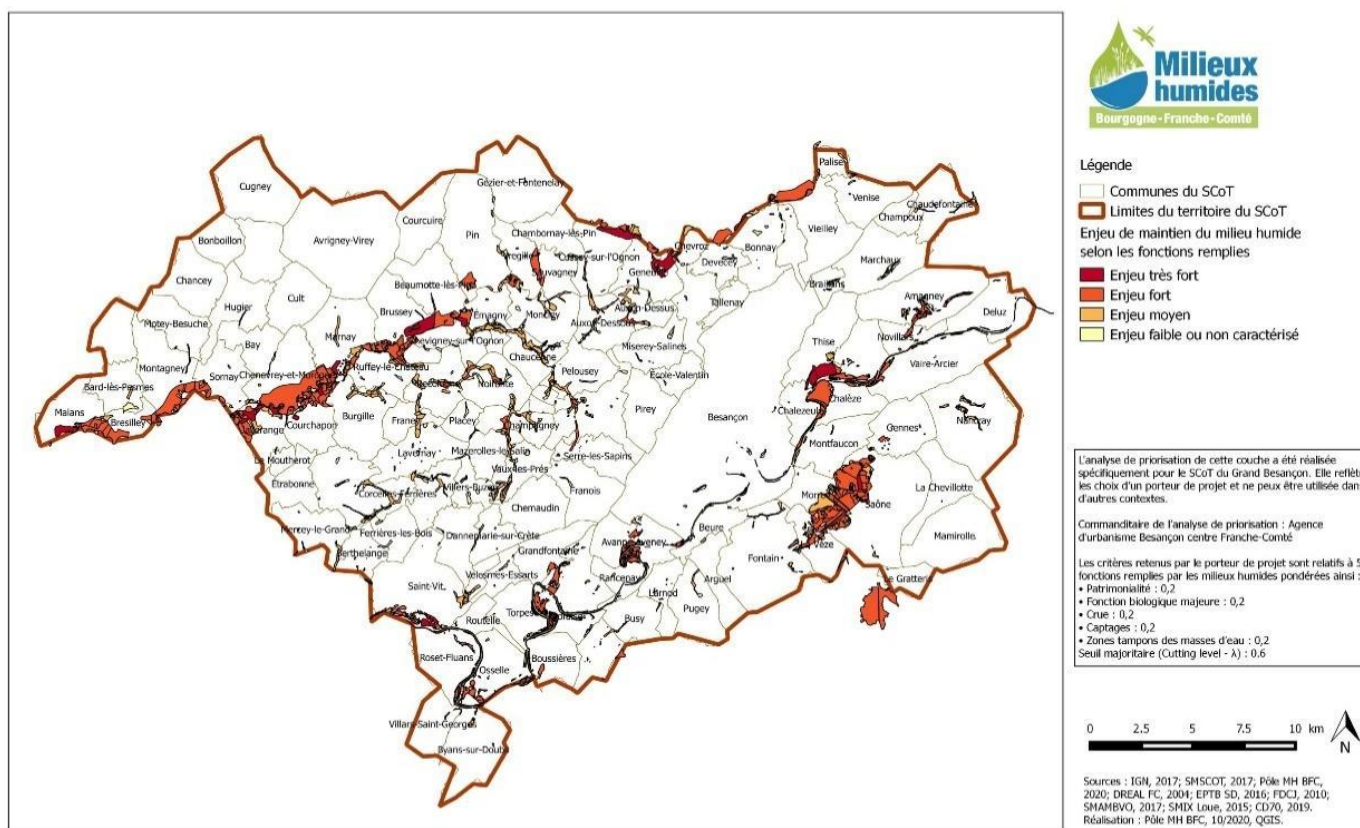
- Enjeu très fort,
- Enjeu fort,
- Enjeu moyen,
- Enjeu faible ou non caractérisé, en raison du manque de données.

Plus de la moitié des milieux humides répondent à un enjeu très fort ou fort, par rapport aux critères retenus.



Carte de hiérarchisation des milieux humides

Priorisation des milieux humides : Aggrégation de 5 fonctions



Le DOO s'inscrit dans les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté concernant la préservation des milieux humides et de leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques. Ainsi, les collectivités suivront le schéma de priorisation des milieux humides du SCoT et l'affineront localement dans la délimitation des milieux et leur caractérisation. Les milieux humides fonctionnels (à enjeu fort et très fort) devront faire l'objet de mesures réglementaires de protection afin d'éviter leur destruction ou dégrader leur fonctionnalité. Pour les milieux humides à enjeu moyen ou faible d'après le schéma de priorisation ou par la collectivité lors de ces investigations visant à améliorer la connaissance locale, la démarche ERC s'applique. Le DOO demande qu'une compensation soit mise en place en rétablissant les fonctionnalités d'un milieu humide dégradé existant sur une surface équivalente. Cette compensation doit s'opérer à proximité du projet à l'origine de l'impact afin de contribuer au maintien des milieux localement, malgré ces bouleversements. La surface à compenser sera équivalente à la surface impactée.

Concernant les zones humides, le principe est identique. En sus, les collectivités devront démontrer qu'aucune zone humide n'est présente dans les secteurs de projet de développement urbain. Les zones humides doivent être protégées de toute urbanisation. La démarche ERC ne pourra s'appliquer que sur les zones humides dégradées. La compensation doit suivre les modalités définies par le SDAGE en termes de surface (200% de la surface perdue), de fonctionnalité (restauration sur au moins la moitié de la surface des fonctions équivalentes et le reste en amélioration des fonctions de zones humides dégradées), et de localisation (proximité avec le site impacté).

Enfin, concernant les milieux aquatiques, le DOO demande de préserver les milieux formant la TVB. Il reprend également les orientations du SDAGE et du SRADDET sur la continuité écologique des cours d'eau. Il est demandé de délimiter une zone-tampon aux abords des cours d'eau afin de rendre

inconstructibles les espaces de bon fonctionnement, les milieux naturels associés et les zones inondables. L'objectif est de préserver les milieux aquatiques et leurs espaces associés pour garantir leur fonctionnement et d'éviter le développement de projets dans des zones à risque d'inondation. Il vise à protéger la biodiversité et les populations. La collectivité décide de la distance de la zone-tampon qu'elle déterminera en fonction des caractéristiques du cours d'eau.

Concernant les pelouses sèches, qui constituent également des milieux naturels caractéristiques, le DOO vise à protéger ces espaces. Ils devront être identifiés et délimités. Cependant, la protection stricte n'est pas optimale pour ces milieux car le manque de gestion peut entraîner leur fermeture. Ainsi, les aménagements liés à la gestion écologique et agricole de ces espaces sont autorisés, dans le but de permettre une activité pastorale permettant le maintien des pelouses.

La restauration des milieux naturels

Les travaux d'élaboration de la Trame Verte et Bleue ont mis en évidence les secteurs concernés par des dysfonctionnements écologiques. Parmi les différentes sources de dysfonctionnement du réseau écologique, trois facteurs principaux ont été pris en compte :

- L'urbanisation du territoire,
- Le développement des infrastructures de déplacement,
- Les activités agricoles du territoire.

Ce sont les principales causes de la dégradation et de la fragmentation des milieux naturels, responsables de l'érosion de la biodiversité.

L'urbanisation en se rapprochant des réservoirs de biodiversité ou en amincissant les corridors écologiques fragilise le réseau écologique. La périphérie de Besançon est particulièrement concernée.

Les infrastructures de transports entraînent des dysfonctionnements sur plusieurs axes :

- Une fragmentation importante orientée ouest-est par l'A36 : par ses dimensions et l'absence de passages à faune, cette infrastructure constitue une barrière importante aux déplacements de la faune entre le nord et le sud du territoire. Seuls quelques passages inférieurs peuvent permettre la traversée localement.
- Des diagonales de fragmentation orientées nord-sud et est-ouest générées par l'accumulation de routes nationales (RN57, RN83) et de voies ferrées, ces axes constituent des barrières importantes, divisant le territoire en cinq cadrans. La mise à 2x2 voies de la RN57 pourrait conduire à l'avenir à renforcer l'effet barrière dans le secteur nord.
- Des axes fragmentant dans certains secteurs, liés à la présence de routes départementales (RD67), parfois associées à des voies ferrées (RD673 et RD683), ces axes de fragmentation sont localisés le long du Doubs ainsi que dans le quart nord-ouest du territoire.
- Une fragmentation par la LGV : au-delà de la destruction des milieux naturels pour sa construction, la LGV constitue un axe fragmentant orienté est-ouest pour les déplacements des espèces en raison de sa configuration. Cependant la présence de passages à faune récents et adaptés en fait une infrastructure moins impactante et plus perméable.

Les pratiques agricoles entraînent des pressions qui se traduisent par :

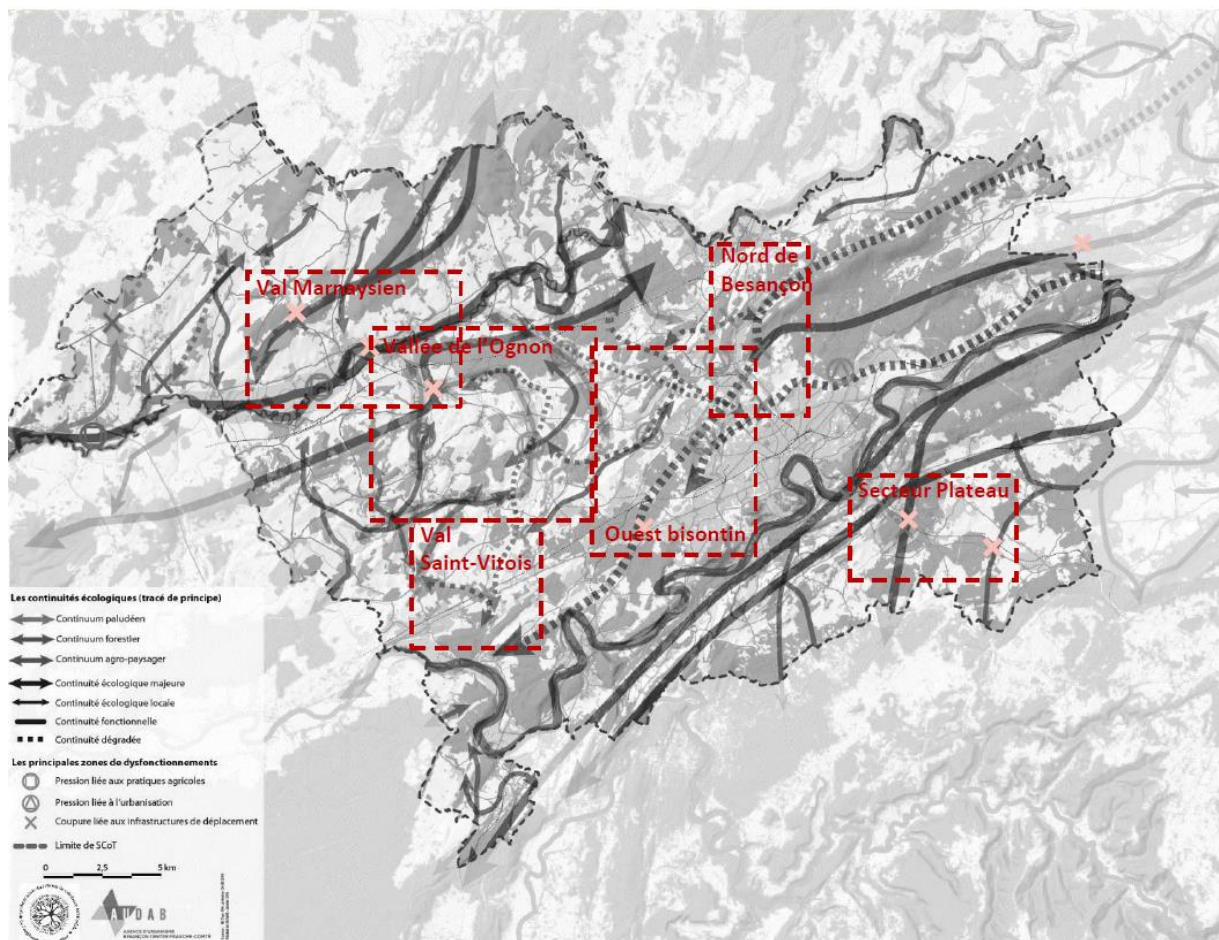
- Le retournement des sols, entraînant la destruction de la végétation et la déstructuration du fonctionnement hydrique des milieux,
- La modification des écoulements hydriques (drainage, calibrage des cours d'eau, pompage pour irrigation),
- La modification des structures agro-paysagères (arrachage de haies, remembrement) pour des pratiques agricoles plus intensives,

- L'usage de produits phytosanitaires et d'engrais qui modifie la composition physico-chimique des milieux humides et leur fonctionnement biologique.

Celles-ci se concentrent en grand nombre dans le quart nord-ouest du SCoT, le long de la vallée de l'Ognon ainsi que de ses affluents. De nombreux milieux humides sont ainsi impactés par ces pratiques culturales dans ce secteur du territoire.

Ainsi, six secteurs concentrant ces dysfonctionnements ont été déterminés :

- La périphérie bisontine constitue un espace de forte pression urbaine et infrastructurelle, entraînant une fragmentation importante des continuités écologiques majeures.
- Le nord de Besançon, où la RN57 induit un continuum urbain peu perméable, limitant les connexions entre l'est et l'ouest du territoire.
- Le quart nord-ouest du SCoT, caractérisé par des continuités aquatiques et humides particulièrement sensibles aux pressions agricoles, essentielles pour le maintien des écosystèmes locaux.
- L'est de Saint-Vit, où les coupures liées aux infrastructures (RD683, voie ferrée, A36) limitent fortement les déplacements de la faune, en l'absence de passages adaptés.
- Le plateau traversé par la RN57, qui bien que moins impacté globalement, présente des ruptures écologiques localisées à traiter,
- Le secteur de Marnay traversé par la RD67, moins impacté aussi, présente des ruptures écologiques localisées à traiter.



Ainsi, les objectifs et prescriptions du DOO visent à préciser localement les espaces de dysfonctionnements, en instaurant les dispositions réglementaires pour permettre la restauration de la continuité écologique. Les actions de restauration et de limitation des dysfonctionnements devront être réalisées prioritairement dans les secteurs à enjeux identifiés, pour ne pas aggraver la situation et au contraire améliorer l'état écologique de ces espaces.

En lien avec le SRADDET, le DOO inclut des dispositions sur la trame noire. Le but est de s'appuyer sur les réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Verte et Bleue, qui abritent les espèces faunistiques nocturnes également. Dans la continuité des prescriptions sur la TVB, la localisation des futures zones à urbaniser devra prendre en compte les réservoirs majeurs. L'objectif est de veiller à éviter de rapprocher les secteurs de développement de ces réservoirs. De la même manière, les corridors écologiques qui pourraient être impactés par l'éclairage nocturne sont à identifier, afin d'intégrer des dispositions permettant de limiter les pollutions lumineuses pouvant générer des dysfonctionnements de la trame noire.

La renaturation

Au-delà de la préservation des milieux naturels, le DOO s'attache à prévoir la renaturation dans le territoire. Il s'agit d'un levier pour l'adaptation au changement climatique et au renforcement de la biodiversité. Cette orientation s'inscrit dans la mise en œuvre de la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette. Des enveloppes foncières pour le développement urbain sont prévus dans le DOO par bassin de proximité. En cas de dépassement de cette surface, la renaturation d'espaces artificialisés viendra compenser ce dépassement. Ainsi, la trajectoire ZAN est respectée. La stratégie de renaturation doit permettre d'identifier les espaces sous-utilisés au sein des espaces artificialisés pouvant être reconvertis en espaces naturels. Ces espaces pourront s'inscrire dans le renforcement du fonctionnement de la Trame Verte et Bleue, notamment en milieu urbain. Ainsi, l'objectif est de confier un véritable rôle à ces espaces sur le plan du maintien de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, alors qu'ils sont actuellement délaissés. Le DOO demande aux collectivités de définir une stratégie de renaturation et de mettre en place les outils réglementaires permettant son opérationnalité.

La valorisation de la nature ordinaire

Dans la continuité de l'ambition de préservation de la richesse de la biodiversité, la nature en ville, sous toutes ses formes, est à renforcer dans le territoire. Les objectifs et prescriptions du DOO visent à identifier les éléments de nature en ville afin de les préserver à terme. Au-delà du maintien des espaces existants, il est également demandé de créer de nouveaux espaces, notamment dans le cadre de nouvelles opérations, afin de renforcer la résilience des zones urbaines face au changement climatique et de favoriser l'infiltration des eaux de pluie en milieu urbanisé. Ces nouveaux espaces naturels s'inscriront également dans le renforcement de la trame verte et bleue urbaine.

3) Protection des espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état de la ressource en eau

L'objectif 52 du DOO se rapporte à la préservation de la ressource en eau. La durabilité du projet d'aménagement est atteignable en garantissant l'accès à tous à la ressource en eau. Ce facteur est fondamental pour le développement du territoire. Ainsi, cet objectif se rapporte à plusieurs attendus du PAS :

- Att. 10 : Préserver et sécuriser la ressource en eau
- OBJ. 9 : Eviter au monde du vivant l'exposition aux risques, nuisances et pollutions
- Att. 31 : Garantir une ressource en eau suffisante rendue vulnérable du fait du changement climatique

L'enjeu est de garantir une ressource en eau accessible, en quantité suffisante pour remplir les besoins du territoire (population, activités économiques, agriculture) et de qualité. Il est d'autant plus

déterminant que la ressource en eau est touchée directement par les effets du changement climatique qui peut avoir des effets sur la quantité et les périodes de disponibilité de l'eau. Ainsi, le DOO vise à anticiper ses facteurs de vulnérabilité, pour garantir une ressource suffisante, durable et qualitative, en accord avec les perspectives de développement. L'objectif 52 touche alors l'ensemble des aspects liés à l'eau : l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des masses d'eau.

L'alimentation en eau potable

La ressource en eau est déterminante dans un projet de développement territorial. Les besoins seront augmentés par la croissance de population attendue, et les activités et équipements qui l'accompagnent. Pour éviter de générer une pression sur la ressource en eau, les projets urbains futurs sont conditionnés à la capacité en alimentation en eau potable qui doit prendre en compte dans ses prévisions la population actuelle et future, mais également les évolutions sur la ressource liée au changement climatique et les interconnexions avec les territoires voisins, porteurs aussi de développement. Les collectivités devront justifier de la disponibilité suffisante en eau potable par rapport aux besoins générés par leur projet de développement. En cas d'insuffisance, l'urbanisation sera proscrite ou soumise à un échéancier, dans l'attente de la disponibilité de la ressource. Ainsi, les projets de développement urbain ne seront autorisés que sous justifications de la capacité à alimenter en eau potable les populations et activités.

Afin de préserver la ressource en eau, le DOO comprend plusieurs objectifs et prescriptions en faveur de la préservation des espaces et systèmes d'alimentation. Ainsi, les captages d'eau potable sont à identifier. Il est demandé de respecter leur réglementation en vigueur. Cette mesure vise à garantir l'accès à l'eau et à préserver la qualité de la ressource.

Le DOO vise également à étendre les possibilités d'alimentation, pour pallier la vulnérabilité future de la ressource liée aux évolutions du climat et optimiser la ressource existante. Plusieurs leviers sont mis en place par le DOO :

- La résorption des fuites dans le réseau,
- La mutualisation par l'interconnexion des réseaux avec les territoires voisins,
- La recherche de nouvelles ressources en s'appuyant sur les ressources majeures. Les futurs forages potentiels sont à déterminer afin d'anticiper l'espace nécessaire à la protection du futur captage et éviter d'urbaniser ce secteur.

Outre la quantité de la ressource, l'enjeu consiste également à garantir sa qualité. La protection des captages participe à cet objectif. Le DOO demande également l'infiltration prioritaire des eaux de pluie et conditionne le développement urbain à la capacité de traiter les eaux usées. Les orientations relatives à la préservation des zones humides et des éléments paysagers tels que les haies ou les ripisylves, vues précédemment, s'inscrivent également dans cet objectif de qualité de la ressource.

L'assainissement

Dans la même logique que pour l'alimentation en eau potable, le développement urbain est conditionné à la capacité de traitement des eaux usées. Les collectivités devront apporter la justification que le système de traitement des eaux usées est dimensionné de manière à absorber l'augmentation de la charge liée à l'accroissement des besoins. Dans le cas où les secteurs de développement futur ne seraient pas raccordés à un système de traitement, qu'il soit collectif ou individuel, l'urbanisation sera interdite ou reportée via un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, dans l'attente de la mise en place d'un système opérationnel. Ainsi, la capacité d'assainissement est un facteur de condition au développement urbain, dans l'objectif de garantir une qualité de la ressource en eau.

L'infiltration et la récupération des eaux de pluie

Cet objectif vise la reconstitution de la ressource en eau. Outre la recherche de nouvelles sources, les modalités de gestion des eaux pluviales permettent d'accroître la ressource. Ainsi, le DOO priorise l'infiltration à la parcelle ou le stockage dans les opérations d'aménagement. La limitation de l'imperméabilisation dans les nouvelles opérations et la désimperméabilisation des espaces existants, qui participent à la création d'îlots de fraîcheur comme vu précédemment, permettent d'augmenter les capacités d'infiltration et apportent une réponse supplémentaire aux enjeux d'adaptation au changement climatique.

Ainsi, le DOO prescrit le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération (infiltration à la parcelle...). Un autre système peut être mis en place en raison de la nature des sols et de la topographie, en lien avec les caractéristiques géologiques et le relief du territoire.

En lien avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, et afin de garantir le maintien de surfaces perméables dans le projet d'aménagement du territoire, garantissant la reconstitution de la ressource en eau, la surface imperméabilisée dans les zones ouvertes à l'urbanisation est à compensée à hauteur de 150%.

La remise en état des masses d'eau

Cet objectif concourt au maintien de la quantité de la ressource, pour permettre une alimentation suffisante en lien avec le projet de croissance du territoire. Outre l'amélioration de la performance du réseau abordé plus haut, la restauration des milieux dégradés permet la reconstitution de la nappe et participe également à augmenter la ressource à disposition. Ainsi, le DOO demande d'identifier des zones préférentielles de renaturation qui permettront de répondre à cet objectif. Les collectivités mettront en place les outils nécessaires pour rendre cette restauration effective.

4) Gestion durable des sols et du sous-sol

Les objectifs 53 à 56 se rapportent à la gestion durable des sols et sous-sols, qui constituent des espaces de ressources en matériaux et énergie. Ce volet comprend les modalités en faveur d'usage raisonné des ressources du sol et du sous-sol, et de leur remise en état. Les orientations et prescriptions répondent à l'attendu 11 du PAS, intitulé « Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol ».

Ainsi, les objectifs 53 à 56 visent à déterminer les conditions :

- D'utilisation raisonnée des ressources du sol et du sous-sol,
- De dépollution des sols, pour retrouver des espaces exempts de nuisances pour la population et le monde du vivant en général,
- De maintien de la fonctionnalité des sols.

L'utilisation raisonnée des ressources du sol et du sous-sol

L'exploitation des carrières pour les matériaux constitue la plus courante utilisation des ressources du sol. Le territoire du SCoT abrite plusieurs carrières actuellement en exploitation. Celles-ci sont autorisées à poursuivre leur activité, à condition de respecter les réglementations en vigueur.

Pour les années à venir, la gestion de la ressource de matériaux du sol et de sous-sol doit s'appuyer sur une estimation des besoins afin d'engager l'exploitation en adéquation avec les volumes nécessaires. Les sources d'approvisionnement sont à identifier. Les zones d'exploitation les plus proches des secteurs de consommation sont à privilégier. Cet objectif vise à réduire les impacts liés aux transports des matériaux, en limitant les distances à parcourir entre les gisements et les lieux de chantier.

Afin de gérer de manière durable la ressource, l'extension de carrières existantes est à privilégier, avant d'engager la création de nouveaux sites d'exploitation et ne pas multiplier les sites. Ensuite, dans

le cas où une nouvelle carrière s'avère nécessaire, celle-ci devra être située à proximité des besoins. La localisation des futures carrières doit s'appuyer sur la cartographie des gisements potentiellement exploitables du Schéma Régional des Carrières (SRC). Afin de permettre en priorité l'exploitation des gisements d'intérêt régional ou national, d'après le SRC, et dans le cas d'un enjeu stratégique justifié, elle pourra être autorisée sans considérer la valeur agricole actuelle des terres. D'ailleurs, les gisements d'intérêt régional ou national seront à intégrer dans les projets des collectivités.

Ainsi, les collectivités devront localiser les carrières et prévoir un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme, afin de permettre uniquement cette activité dans le secteur. Ces modalités visent à ne pas juxtaposer les activités dans une zone de nuisance et prioriser l'exploitation d'une ressource nécessaire pour des besoins locaux.

Enfin, la gestion des carrières en fin d'exploitation fait l'objet de modalités dans le DOO. Ces sites artificialisés doivent retrouver un nouvel usage durable et compatible avec son état dégradé suite à l'exploitation. Ainsi, deux reconversions sont possibles :

- La renaturation, afin de rendre ces espaces perméables et agir en faveur des services rendus en lien avec l'adaptation au changement climatique,
- L'installation d'énergie renouvelable, qui peut trouver sa place sur un foncier dégradé et ainsi contribuer à la transition énergétique, sans utiliser un foncier naturel perméable.

D'autres ressources peuvent être présentes dans les sols et sous-sols. Le DOO autorise la recherche et l'exploitation de nouvelles ressources. Ces activités sont acceptées sous certaines conditions pour ne pas entraver la durabilité du territoire. Elles ne doivent pas mettre en danger la population et la pollution potentielle dans le sol doit être limitée.

La dépollution des sols

La pollution des sols est un enjeu à prendre en compte en faveur de la protection de l'environnement et de la santé publique. Les collectivités identifieront les sites pollués dans leur territoire. Dans ce cas, deux alternatives sont possibles :

- La dépollution en priorité, afin de remettre le site en état,
- La reconversion du site adaptée à la présence d'une pollution, comme l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, afin de contribuer à la transition énergétique.

Le maintien de la fonctionnalité des sols

La continuité des sols est à favoriser car elle répond à plusieurs objectifs du SCoT :

- Le renforcement de la trame verte urbaine,
- L'infiltration des eaux de pluie,
- La limitation de l'imperméabilisation pour réduire les effets d'îlots de chaleur urbain.

5) Favoriser la transition énergétique et climatique

Les objectifs 57 et 66 portent sur les modalités de mise en œuvre de la transition énergétique et climatique. Ils se rapportent à la prise en compte des risques naturels et technologiques et des nuisances qui concernent le territoire actuellement, mais également à l'avenir. En effet, le changement climatique peut entraîner l'aggravation de certains aléas, et l'apparition de nouveaux. Le DOO anticipe les évolutions des risques liées au changement climatique. Les objectifs relatifs à la transition énergétique porte sur les conditions de développement des énergies renouvelables dans le territoire. Ainsi, les objectifs 57 à 66 répondent aux attendus du PAS suivants :

- Att.32 : Éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisants avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité et les espaces sensibles pour l'eau
- Att.46 : Intégrer la production d'énergie verte pour l'autoconsommation ou la redistribution
- Att.47 : Se projeter vers des énergies bas-carbone
- OBJ.15 : Piéger et stocker le carbone.

Les objectifs du DOO se rapportant à la transition énergétique et climatique définissent les modalités d'aménagement concernant :

- La prise en compte des risques et nuisances,
- La gestion des déchets,
- Le développement des énergies renouvelables,
- L'accroissement du stockage du carbone.

La prise en compte des risques et nuisances

Le territoire du SCoT est concerné par de nombreux risques naturels. Pour chacun d'eux, le DOO définit les modalités de prise en compte dans l'aménagement urbain, afin d'éviter l'exposition aux risques des personnes et des biens. La gestion des risques naturels dans le SCoT suit la réglementation en vigueur selon les niveaux d'aléa de chacun des risques. Le DOO anticipe également la survenue de certains risques en raison du changement climatique, comme les feux de forêt par exemple. Il comprend également des dispositions de prévention de certains risques. La préservation des éléments naturels qui retiennent les sols (haies par exemple) contre les mouvements de terrains, la préservation des champs d'expansion des crues en cas d'absence de PPRi, et le maintien d'une frange entre la forêt et l'urbanisation pour lutter contre les incendies permettent de limiter les incidences des risques, au-delà des réglementations déjà instaurées.

Les objectifs liés à la préservation des populations par rapport aux risques technologiques et miniers suivent la même logique. Le DOO reprend la réglementation en vigueur par rapport à ce type de risque. A cela s'ajoutent des objectifs supplémentaires afin de prévenir et réduire les conséquences de la survenue du risque. Ainsi, l'implantation d'établissements qui représentent un risque suit des règles d'éloignement par rapport aux populations.

Le DOO développe également plusieurs objectifs afin de réduire l'exposition des populations aux nuisances et pollutions. Les différentes sources de nuisances sont à identifier. Des mesures d'éloignement seront à prendre pour les établissements générant des nuisances afin qu'ils ne soient pas implantés à proximité des zones résidentielles. De la même manière, les établissements recevant des personnes sensibles suivront également des règles d'éloignement par rapport aux sources de nuisances. Le DOO intègre également la réduction de la pollution visuelle, en inscrivant cet objectif en adéquation avec les dispositions relatives à l'insertion paysagère. Le DOO comprend également un objectif de lutte contre la pollution de l'air, dans le but de développer un territoire sain. L'urbanisme futur doit intégrer dans les réflexions d'aménagement une manière de concevoir les opérations de façon à réduire l'exposition à une mauvaise qualité de l'air.

La gestion des déchets

Les objectifs sur la gestion des déchets dans le DOO s'établissent :

- A l'échelle de l'opération urbaine où la question des déchets devra être intégrée dès la conception sur les flux liés à la collecte et les dispositifs à installer,
- Pour les unités de traitement, valorisation et stockage, les déchetteries, les installations de tri, réemploi, stockage ou élimination des déchets inertes : ces établissements sont autorisés. Le DOO définit leurs modalités d'implantation, afin notamment que leur localisation respecte les objectifs en faveur de la préservation de l'environnement et de l'intégration paysagère. Pour une ISDI plus particulièrement, son implantation est à privilégier sur un site dégradé.

Le DOO interdit le stockage des déchets dans les dolines.

Concernant le foncier nécessaire à la réalisation d'unités de gestion des déchets, celui-ci est affilié au foncier alloué par bassin dans la même logique qu'un équipement public.

Le développement des énergies renouvelables

Le DOO vise la sobriété énergétique en intégrant des objectifs permettant de réduire les consommations d'énergie en limitant les déplacements motorisés et en agissant sur les modes de construction. En complément, le SCoT comprend des dispositions afin de développer la production d'énergies renouvelables en définissant les modalités d'implantation et d'exploitation. Ainsi, chaque EPCI aura à définir un objectif de production en adéquation avec les potentiels préalablement identifiés et qualifiés par filière. Les énergies renouvelables disponibles localement sont à privilégier dans un objectif de réduire les dépendances aux autres énergies et de bénéficier de retombées directes dans le territoire.

La stratégie de développement des ENR repose prioritairement sur l'utilisation des espaces bâtis pour implanter des dispositifs, afin d'optimiser l'usage de ces espaces déjà artificialisés. Cet objectif s'inscrit dans la réduction de la consommation d'espaces. Le but est de pouvoir produire des énergies renouvelables en priorité à partir des espaces bâtis, sans impacter les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, les dispositions pour autoriser l'implantation de dispositifs de production d'ENR sur les espaces dégradés ou sous-utilisés (délaisés en zone d'activités, parkings, toitures) doivent être intégrés dans les projets d'aménagement des collectivités. L'installation de ces dispositifs n'est pas à limiter aux nouvelles opérations. Le DOO intègre la possibilité de mettre en place ces dispositifs dans les secteurs patrimoniaux, à condition de respecter la préservation du paysage et du patrimoine. Cette prescription s'inscrit dans la prise en compte des enjeux de la transition énergétique, qui doit bénéficier à l'ensemble des habitants.

Néanmoins, la production d'ENR ne peut se limiter aux seuls espaces bâtis pour développer une production significative dans le territoire. Ainsi, les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers, sous réserve de respecter les conditions définies dans le DOO. Les réservoirs de biodiversité, et particulièrement les milieux humides à enjeux et les pelouses sèches, sont exclus des espaces pouvant accueillir des dispositifs liés aux ENR. De la même manière, leur implantation ne devra pas porter atteinte aux continuités écologiques ou se substituer aux fonctions alimentaires des espaces agricoles, qui correspondent au rôle premier de l'agriculture et au facteur prioritaire au maintien des espaces dédiés. Dans le cas où un projet de production d'énergie renouvelable impacterait une zone agricole stratégique définie dans le diagnostic des collectivités, la Chambre d'Agriculture sera consultée. Une étude d'impact devra également être réalisée, afin de réduire les conséquences pour l'activité agricole. Les espaces forestiers jouent déjà un rôle déterminant dans les transitions, en participant au stockage de carbone par la photosynthèse. Le DOO priorise cette fonction concernant les espaces forestiers par rapport à la production d'énergie renouvelable. Enfin, les secteurs à enjeux paysagers très forts sont également à maintenir. En respect des dispositions sur la préservation du paysage vues précédemment, les dispositifs de production d'ENR seront conditionnés au respect des caractéristiques du paysage local dans ces espaces à très fort enjeu. Enfin, de manière générale, les projets devront justifier de la limitation des impacts au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO précise pour chaque type d'énergie renouvelable, potentiellement produite dans le territoire, leurs modalités d'implantations, dans le respect des dispositions générales citées plus haut.

L'identification des zones de production d'ENR s'appuiera sur les ZAER, qui elles-mêmes devront respecter les principes généraux et spécifiques de localisation définis dans le DOO.

L'accroissement du stockage du carbone

Les sols et les milieux naturels jouent un rôle de puits de carbone. Ils permettent ainsi de réduire la concentration des gaz à effet de serre présents dans le territoire. Les sols et les milieux naturels sont donc déterminants pour la mise en œuvre du projet en faveur de l'adaptation au changement climatique. Le DOO vise à les préserver à travers plusieurs objectifs et prescriptions transversales au sein du projet :

- La mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière, afin de lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et réduire l'impact du projet urbain sur ces espaces pour contribuer à leur maintien,
- La préservation des espaces agricoles, pour maintenir les sols dans le territoire,
- La préservation des milieux naturels, pour maintenir les espaces forestiers, aquatiques et humides notamment.

Ces objectifs, explicités précédemment, concourent aussi à l'augmentation des capacités de stockage du carbone et participent à la résilience du territoire.